

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

4 octobre 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

853-2006 Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	4491
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	4492
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007	4625
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2007	4625
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2007	4627
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	4639
Tarif des aides auditives et des services assurés (Mod.)	4640

Projets de règlement

Code des professions — Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires	4643
--	------

Décisions

8697 Producteurs de lait — Paiement (Mod.)	4647
8698 Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4647
8699 Producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	4648

Décrets administratifs

816-2006 Modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006	4651
818-2006 Madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe	4651
819-2006 Renouvellement du mandat de M ^e André J. Chrétien comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4651
823-2006 Modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés aux articles 119 et 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4653
824-2006 Détermination des conditions d'emploi de M ^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	4654
825-2006 Approbation du protocole d'entente relatif au financement conjoint de la proposition d'étude sur l'enzymothérapie substitutive pour la maladie de Fabry	4656
826-2006 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4657
827-2006 Exercice de fonctions judiciaires par messieurs Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités de la Cour du Québec	4658
828-2006 Modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 relatif à la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports	4658

829-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	4659
830-2006	Nomination de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie	4661
831-2006	Nomination de monsieur Richard Carrier comme régisseur de la Régie de l'énergie	4663
832-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	4665
833-2006	Approbation de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant le compte à fins déterminés	4666
834-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 septembre 2006	4666
835-2006	Fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec	4667
839-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2006 68033)	4669
867-2006	Détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale	4669

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 3, chemin des Dunes, dans la Municipalité de Longue-Rive	4673
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 853-2006, 20 septembre 2006

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement;

ATTENDU QUE le rejet d'effluents de systèmes de traitement d'eaux usées de niveau tertiaire utilisant un équipement de désinfection par rayonnement ultraviolet comme rejet dans l'environnement présente un risque pour la santé publique en raison de l'effet conjugué de l'éventualité d'un entretien déficient et du manque d'outils dont disposent les municipalités pour s'assurer que l'entretien de ces systèmes de traitement se fasse de manière adéquate et ce pour maintenir de manière constante le niveau de qualité de l'effluent prescrit par le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— la nécessité d'édicter, le plus tôt possible, ce projet de règlement découle du risque d'atteinte à la santé publique et à la qualité de l'environnement dans les situations où l'effluent de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet est rejeté directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées *

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i
et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par l'ajout, après l'article 95, de l'article suivant :

« **96. Disposition provisoire concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :** Il est interdit, jusqu'au 28 février 2007, d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection utilisé par le système de traitement est le rayonnement ultraviolet si l'effluent du système doit être rejeté, directement ou indirectement, dans tout fossé ou dans tout cours d'eau dont le taux de dilution en période d'étiage est égal ou inférieur à 1:300.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46960

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1158-2004 du 15 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5249). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2695 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2007

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-42-05 du 15 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5469). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

5. L'employeur qui effectue la location de services d'un de ses travailleurs est classé, pour cette activité, dans l'unité qui vise les activités de ce travailleur sauf dans le cas où cette location est visée par les unités 55060, 58020, 59030, 67100, 67110, 67120 ou 68020.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36210, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2007

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10110	Élevage de bovins ; exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de chevaux ; service de pension ou de dressage de chevaux ; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ; élevage d'animaux domestiques	6,05	5,60

Cette unité vise :

- l'élevage de bovins ;
- l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ;
- l'élevage de chevaux ;
- le service de pension ou de dressage de chevaux ;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ;
- l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- l'élevage de bisons ;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis ;
- l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous ;
- la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous ;
- l'élevage de sangliers ;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas ;
- l'élevage de yacks ;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ;
- la production d'urine de jument gravide ;
- le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens ;
- le service de taille de sabots ;
- le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques ;
- le service de protection ou de fourrières pour animaux ;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>		
10120	Élevage de porcs ; élevage d'ovins ; élevage de chèvres	6,86	6,39
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de porcs ; • l'élevage d'ovins ; • l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ; • le service de pesage de porcs ; • le service de tonte de moutons ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10130	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de volailles ; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes ; exploitation d'un couvoir ; service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; mirage et classification des œufs ; élevage de lapins ; pisciculture ; apiculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de volailles ; • la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes ; • l'exploitation d'un couvoir ; • le service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; • le mirage et la classification des œufs ; • l'élevage de lapins ; • la pisciculture ; • l'apiculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards ; • l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats ; • l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades ; • l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre ; • l'élevage d'escargots ; • l'élevage d'insectes tels que grillons ; • l'élevage de grenouilles ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux ; • le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	3,80	3,41

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10140	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de céréales ; culture de graines ou de légumineuses ; culture de plantes fourragères ; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ ; culture de champignons ; culture de gazon ; culture du tabac ; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé ; • la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher ; • la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle ; • la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises ; • la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues ; • la culture de fines herbes en champ ; • la culture de champignons ; • la culture de gazon ; • la culture du tabac ; • la récolte de la tourbe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ ; • les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ ; • la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues ; • la cueillette de myes ; • les services relatifs à la culture tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le labourage ; • la plantation de semis ; • l'épandage de fumier ; • l'épandage de pesticides ; • le moissonnage-battage ; • la récolte de cultures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement de matières compostables. 	5,44	5,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; culture de plantes ornementales ; culture d'arbres ou d'arbustes ; exploitation d'un verger ; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; • la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs ; • la culture d'arbres ou d'arbustes ; • l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises ; • l'acériculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de plants de reboisement ; • la culture de raisins. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre ; • sirop ; • sucre ; • tire. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	4,84	4,43

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
11110	Pêche hauturière ; pêche semi-hauturière ; pêche côtière ; pêche en eau douce	10,93	10,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la pêche hauturière ; • la pêche semi-hauturière ; • la pêche côtière ; • la pêche en eau douce. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la pêche en plongée sous-marine ; • la chasse aux phoques ; • la récolte d'algues marines par bateau ; • l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer ; • la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine. 		
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,67	1,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux ferreux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le bouletage de minerai de fer ; • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'affinage ou la production primaire de métaux. 		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	7,47	6,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le sel ; • le diamant. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	7,00	6,53
	<p>Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.</p> <p>Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.</p>		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	6,03	5,58
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; • l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; • l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les carrières d'argile ; • le concassage et le broyage de la pierre ; • la fabrication de pierre à chaux agricole. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de forage et de dynamitage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	10,78	10,21
	<p>Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.</p>		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	12,82	12,19
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. <p>Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou monteries ; • l'extraction de minerais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
14010	Opérations forestières	13,64	12,99
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p>	8,56	8,05

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	Travaux arboricoles	19,30	18,50
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
15010	Abattage d'animaux ; service de coupe de viandes ; dépeçage de viandes	7,38	6,90
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'abattage d'animaux ; • le service de coupe de viandes ; • le dépeçage de viandes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures ; • le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15020	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les gras ; • les os ; • les plumes ; • le sang ; • les viscères. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux ; • la teinture du cuir ou de la fourrure. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de viandes froides ; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer ; fabrication de plats cuisinés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> • dinde cuite ; • jambon cuit ; • pepperoni ; • salami ; • smoked meat ; • la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • l'assaisonnement ; • la fumaison ; • la mise en conserve ; • la salaison ; • la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> • hors-d'œuvres ; • lasagnes ; • mousses de poissons ou de fruits de mer ; • pâtés à la viande ou au poisson ; • pizzas ; • plats végétariens ; • salades-repas ; • sandwichs. 	4,79	4,38

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sushis ; • la fabrication de saucisses ; • la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie ; • la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ; • le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine ; • le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de soupes ou de potages ; • la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas ; • la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une boucherie ; • l'exploitation d'une poissonnerie ; • les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>		
15030	Fabrication de nourriture pour animaux ; mélange ou traitement de grains	3,65	3,27
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de nourriture pour animaux ; • le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le criblage ; • la mouture ; • le nettoyage ; • le séchage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les gras ; • les os ; • les plumes ; • le sang ; • les viscères ; • l'équarrissage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de grains ; • la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 		
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,73	2,37
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de jus de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de glace naturelle ; • la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits ; • le traitement ou l'embouteillage d'eau ; • le service de conditionnement de produits alimentaires liquides ; • la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes ; • la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de levures de bières ; • la fabrication de vinaigres. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sirops pour boissons ; • la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ; • la fabrication de cristaux de saveur ; • le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la culture ; • l'apiculture. 		
15050	Préparation de fruits ou de légumes ; fabrication de grignotines	5,67	5,23
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la congélation ; • la coupe ; • la déshydratation ; • la macération ; • le mélange ; • la mise en conserve ; • la fabrication de grignotines telles que : <ul style="list-style-type: none"> • bâtonnets à saveur de fromage ; • bretzels ; • croustilles ; • croustilles de maïs ; • galettes de riz ; • maïs éclaté. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • compotes ; • confitures ; • coulis ; • salades de fruits ; • la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chutneys ; • ketchups ; • relishes ; • salsas ; • sauces aux prunes ou aux cerises ; • la fabrication de produits à base de soya tels que : <ul style="list-style-type: none"> • desserts glacés ; • boissons ; • miso ; • sauce ; • tofu • le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes ; • le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de fruits ou de légumes ; • la fabrication de plats cuisinés ; • le rôissage de fèves de soya ; • la fabrication de farine de soya ; • la fabrication de margarine de soya ; • la fabrication d'huile de soya. 		
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisserie ; fabrication de produits de boulangerie ; fabrication de farine ; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beignes ; • biscuits ; • brioches ; • croissants ; • gâteaux ; • tartes ; • la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • baguels ; • biscottes ; • chapelure ; • pains ; • la fabrication de farine pour l'alimentation humaine ; • la fabrication de confiseries telles que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre de cacao ; • bonbons ; • chocolats ; • gommes à mâcher ; • produits du miel. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de l'érable tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre ; • sirop ; • sucre ; • tire ; • le traitement du miel ; • la fabrication de sucre ; • la fabrication de sirops pour boissons telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boissons gazeuses ; • barbotines ; 	4,10	3,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cristaux de saveur ; • la fabrication de pâtes alimentaires ; • la fabrication de céréales prêtes à consommer ; • la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ; • la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> • biscuits ; • crêpes ; • gâteaux ; • muffins ; • la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apiculture ; • l'acériculture ; • la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
15070	<p>Traitement du café ; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes ; fabrication de tisanes ; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction de la caféine ; • le mélange ; • la mouture ; • la torréfaction ; • le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le broyage ; • le mélange ; • le séchage ; • la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non ; • le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. 	4,27	3,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication du malt ; • la fabrication de beurres d'arachide ; • la fabrication de margarines ; • la fabrication d'huiles ou de graisses végétales ; • la fabrication de levures ; • la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> • mayonnaises ; • moutardes ; • sauces à mariner ; • sauces raifort ; • vinaigrettes ; • la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas ; • la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces ; • la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> • sauces barbecue ; • sauces pour fondue ; • sauces à crudités ; • la fabrication de soupes ou de potages ; • la fabrication de bouillons ou de consommés ; • la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pâtes alimentaires ; • riz ; • pommes de terre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
15080	Traitement du lait ; fabrication de produits laitiers	2,31	1,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement du lait ; • la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bâtonnets ou sucettes glacés ; • beurre ; • boissons au lait ; • crème ; • crème glacée ; • fromage ; • yogourt. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ; la fabrication de sorbets. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de margarines. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'élevage d'animaux ; les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc ; vulcanisation de pneus en caoutchouc	7,11	6,63
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de pneus en caoutchouc ; la vulcanisation de pneus en caoutchouc. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,95	4,53
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits en caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la composition du caoutchouc ; la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus ; le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables ; le tri de matières ou d'objets recyclables ; l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,75	4,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique. 		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,81	3,42
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique ; • la fabrication de produits en marbre synthétique ; • la fabrication de produits en résine expansée ; • la composition de plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en plastique cousus ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	6,32	5,86
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots ; • la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16060	Fabrication de munitions ; fabrication d'explosifs	2,22	1,87
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de munitions ; • la fabrication d'explosifs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs ; • la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices ; • la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables ; • la présentation de spectacles pyrotechniques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle ; fabrication de médicaments	1,35	1,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires ; • la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vaccins ; • la fabrication de produits diagnostiques médicaux ; • la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires ; • la fabrication de remèdes homéopathiques ; • la fabrication d'huiles essentielles ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité ; • la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation ; • la fabrication de produits du tabac. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16080	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols ; • la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. <p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien ; fabrication d'adhésifs ; fabrication d'encre ; fabrication de produits de revêtement ; fabrication d'engrais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus ; • la fabrication d'adhésifs ; • la fabrication d'encre ; • la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques ; • la fabrication d'engrais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de peintures pour artiste ; • la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants ; • la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores ; • la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe ; • la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost ; • la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides ; • la fabrication de chandelles ou de bougies ; • le recyclage de cartouches d'encre ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,32	2,94
16090	<p>Fabrication par polymérisation de résines synthétiques ; raffinage de pétrole brut ; fabrication de produits pétrochimiques ; fabrication de produits chimiques</p>	1,91	1,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène ; • le raffinage de pétrole brut ; • la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène ; • la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation ; • la fabrication de pigments synthétiques ; • la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique ; • la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode ; • la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique ; • la fabrication de mousse plastique soufflée ; • la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon ; • la composition de mousse de polyuréthane. 		
17010	Fabrication de fils ; fabrication de tissus tissés ; fabrication de tapis en matières textiles	3,06	2,69
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fils composés de fibres ; • la fabrication de tissus tissés ; • la fabrication de tapis en matières textiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres ; • la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression ; • la fabrication de cordes ou de ficelles ; • la fabrication de tissus aiguilletés ; • la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté ; • la fabrication de perruques ou de postiches. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu ; • la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fibres minérales. 		
17020	<p>Fabrication de tissus tricotés ; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de tissus tricotés ; • la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture ; • la fabrication de boyaux à incendie ; • la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage ; • la broderie de tissus. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,79	3,40
17030	<p>Fabrication de vêtements de type coupé-cousu ; fabrication de vêtements tricotés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pantalons ; • manteaux ; • chemises ; • vestons ; • sous-vêtements ; • maillots de bain ; • robes ; • chapeaux ; • écharpes ; 	2,70	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements tricotés tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chandails ; • jupes ; • robes ; • bas ; • chaussettes ; • bas de nylon ; • tuques ; • mitaines ; • foulards. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'échantillons de vêtements ; • la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture ; • la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis ; • le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure ; • le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements ; • le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ; • le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; • la broderie sur vêtements ou articles tricotés ; • la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile ; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	3,91	3,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> • voiles pour bateaux ; • toiles pour abris, auvents ou parasols ; • dômes pour fosses à purin ; • bâches ; • jouets gonflables ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins ; • oreillers ; • draperie ; • literie ; • rideaux ; • serviettes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles ; • la fabrication de couches ou de chiffons en tissus ; • la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu ; • la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles ; • la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la broderie sur les produits fabriqués ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cadrage pour les filtres ; • la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité ; • l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 		
17050	<p>Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins ; • la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis ; • la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; • l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. 	3,40	3,02

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses ; • la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes ; • la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gilets de sauvetage ; • gilets pare-balles ; • coudières, épaulières, jambières, genouillères ; • protège-gorge ; • culottes de hockey ; • la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures ; • la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu ; • la broderie sur les produits fabriqués ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils ; • le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ; • la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béquilles. 		
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements ; revêtement ou enduction de tissus	3,02	2,66
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage ; • la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; • le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la teinture du cuir ou de la fourrure ; • la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une buanderie ; • le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 		
18010	<p>Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de portes de garage en bois ; • la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité ; • la fabrication et l'assemblage de stores. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la coupe du verre ; • le séchage du bois. 	4,31	3,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par moulage de formes telles que profilés ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif ; • la fabrication de planchers de bois ; • la fabrication de moulures en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tournage, le jointage, l'aboutage, le pliage ou le cintrage du bois effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité ; • l'installation des produits fabriqués. 	6,74	6,27
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages ; • la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 	11,56	10,96

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>		
18040	<p>Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de cercueils en bois ; la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure en bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de tables de jeux à structure en bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes ; la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que cadres, boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, mangeoires pour oiseaux, skis, planches à neige, trophées ou raquettes ; la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes ; la fabrication de quais à structure en bois ; l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le service d'encadrement ; l'installation des produits fabriqués. 	4,87	4,46

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	3,53	3,15
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; • la fabrication de cercueils en métal; • la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de comptoirs en métal; • la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; • la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; • la fabrication de cadres en métal; • la fabrication de quais à structure en métal; • la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; • la fabrication de civières en métal; • la fabrication de présentoirs en métal; • la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; • la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; • la fabrication de bicyclettes; • la fabrication de fauteuils roulants; • la fabrication de raquettes à neige à base de métal; • la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderiers ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; • la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; • la fabrication de meubles en fer forgé; • le service d'encadrement; • l'installation des produits fabriqués. 		
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	5,57	5,13
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; • la fabrication et l'installation de stands d'exposition. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation de panneaux-réclames ; • l'installation d'affiches sur panneaux-réclames ; • la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière ; • la fabrication et l'installation de décors ; • la fabrication de chars allégoriques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le lettrage sur véhicules automobiles ; • la fabrication et l'installation d'auvents ; • la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique ; • la fabrication de présentoirs ou d'étalages ; • la fabrication d'accessoires publicitaires ; • l'impression sur banderoles, affiches et posters ; • la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. 		
23050	<p>Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>	5,18	4,75
24020	<p>Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 	7,67	7,18
24030	<p>Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés</p>	4,55	4,14

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 	4,94	4,52
26050	<p>Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle ; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture ; • la restauration de livres ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ; • la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint ; • la fabrication d'articles en broderie tels que écussons et pièces décoratives ; • la broderie sur vêtements ; • la duplication de CD ou de DVD ; • le laminage de documents ; • la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau ; • les services de préparation d'envois postaux. 	2,45	2,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé ; • le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier) ; laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	10,89	10,31
27030	Fabrication de l'acier ; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	4,47	4,06
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse ; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier ; fabrication de ferro-alliages	3,11	2,74
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,86	5,42
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,34	1,02
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,24	1,89
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,18	0,86
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,63	2,27
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression ; fonderie de métaux non ferreux ; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	5,09	4,67
28090	Étirage à chaud de métaux ; extrusion de métaux ferreux ; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,25	2,87
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine ; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment ; • la fabrication d'électrodes de soudure ; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	2,99	2,63
34010	Scierie ; séchage du bois ; traitement du bois	7,36	6,88
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile ; • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué ; • la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage ; • la fabrication de copeaux de bois hors forêt ; • le rabotage du bois ; • la coupe de pièces de bois ; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres. <p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois ; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	9,84	9,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; • la fabrication de clôtures en bois ; • la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois ; • la fabrication de piscines en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34200	<p>Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	1,89	1,55

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34210	Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux	4,58	4,17

Cette unité vise :

- la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ;
- le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ;
- la taille du papier ou du carton en feuilles ;
- l'ondulation du carton ;
- la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ;
- la transformation de stratifié en tout type de produits ;
- le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ;
- la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ;
- la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ;
- l'imprégnation de membranes avec un enduit ; la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ;
- le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture ;
- l'impression de panneaux.

Cette unité vise également :

- le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - le caoutchouc ;
 - le liège ;
 - le papier ;
 - le plastique ;
 - le carton ;
 - le feutre.
- la fabrication de rubans adhésifs ;
- la fabrication de planchers de bois flottant ;
- la fabrication de dessus de comptoir en stratifié ;
- la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie ;
- la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Cette unité ne vise pas :

- la fabrication de papier peint ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; • l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	7,08	6,60
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	7,75	7,26
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 	7,26	6,78
35020	<p>Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 	4,78	4,37

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé ; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec ; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton ; • l'exploitation d'une carrière ; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	6,47	6,01
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs ; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	4,33	3,93
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé ; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables ; • la fabrication de produits en verre décoratif ; • la fabrication de vitraux ; • la fabrication de miroirs ; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure ; • la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de verre soufflé à la canne. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150 ; • la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	<p>Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence ; • la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé ; • la fabrication de ciment ; • la fabrication de chaux ; • la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs ; • la fabrication de panneaux de gypse. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé ; • la fabrication d'olivines synthétiques ; • la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée ; • la fabrication de poudre de mica ; • la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ; • la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche ; • la fabrication de produits en plâtre. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits réfractaires monolithiques ; • la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ; • la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé ; • la fabrication de pierre à chaux agricole ; 	3,52	3,14

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36050	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de cafés-poterie ; • l'exploitation d'une carrière ; • la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ; • l'installation des produits fabriqués. <p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matricage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ; • l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ; • le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ; • la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ; • la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ; • la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ; • la fabrication et la remise à neuf de vérins ; • la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ; • la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ; • la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ; • l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ; • la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ; • la fabrication de freins et de leurs composantes ; • la fabrication d'outils à main non mécanisés ; • l'affûtage d'outils ; • le reconditionnement par métallisation au pistolet ; • la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p>	3,75	3,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de moules industriels en fonte ; • la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ; • la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ; • l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ; • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	4,25	3,85
	<p>Cette unité vise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ; • l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment ; • la fabrication de meubles en fil métallique. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	<p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portés et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,92	4,50

Cette unité vise :

- la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - portes et fenêtres résidentielles;
 - portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - portes-fenêtres;
 - grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - portes et fenêtres d'équipements de transport;
- la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
- l'assemblage de moustiquaires;
- la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
- la fabrication de serres en métal;
- la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
- la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que :
 - auvents;
 - abris;
 - portiques résidentiels ou commerciaux;
- la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la coupe du verre;
- la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
- l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; • la fabrication de toiles et les travaux de couture; • la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; • la fabrication de produits en fer ornemental; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; • la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	<p>Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet; • l'émaillage de produits métalliques; • le polissage du métal; • le sablage au jet d'abrasif du métal; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	5,83	5,39
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; 	6,83	6,37

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fer ornemental ; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure ; • la fabrication d'échafaudages. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal ; • le forgeage artisanal ; • la soudure aluminothermique ; • la fabrication de ressorts à lames ; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants ; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>		
36100	<p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur ; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements agricoles ; • la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ; • la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> • camions à ordures ; • camions à benne ; • camions-incendies ; • camions utilitaires ; • épandeurs de fondants et d'abrasifs ; • camions-citernes ; • dépanneuses ; • camions blindés ; • la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • remorques utilitaires ; • fardiers. 	5,09	4,67

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ; • la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ; • la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ; • la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ; • la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ; • l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ; • la fabrication de véhicules lourds hors route ; • la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ; • la fabrication de compacteurs à déchets ; • la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ; • la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ; • la fabrication de chariots élévateurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de remorques en plastique renforcé ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	5,08	4,66
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaises ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; 	2,90	2,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; • la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sècheuses domestiques ; • aspirateurs ; • hottes pour cuisines domestiques ; • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36130	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. <p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ; • appareils pour réchauffer les aliments ; • lave-vaisselle ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ; • machines et équipements pour l'embouteillage ; • machines et équipements d'abattoirs ; • machines et équipements de brasserie ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; • la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ; • la fabrication de chaînes de montage ; • la fabrication de machines d'emballage ; • la fabrication d'outils à main mécanisés ; • la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matrices ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de comptoirs en métal. 	2,91	2,54

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de réservoirs ; • l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ; • la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 	2,74	2,38
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; 	1,12	0,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; • la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; • la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chargeurs de batteries ; • l'assemblage de feux de circulation ; • la fabrication de prothèses auditives ; • la fabrication de fibre optique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	1,13	0,81
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	13,90	13,25
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval ; • la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,27	0,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,96	2,59
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les autobus et les autocars ; • les ambulances ; • les camions avec assemblage du groupe motopropulseur ; • la fabrication de roulottes de tourisme ; • la fabrication de tentes-remorques de camping ; • la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; • la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; • la transformation d'autobus ou de camionnettes ; • l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; • la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	1,43	1,10
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers	2,89	2,53
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • le commerce de meubles antiques ; • le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • congélateurs ; • cuisinières ; • lave-vaisselle ; • laveuses et sécheuses ; • réfrigérateurs ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo ; • la réparation de petits ou de gros électroménagers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène ;
- le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles ;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés ;
- le commerce de cercueils ou d'urnes ;
- le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades ;
- la réparation d'appareils de loterie vidéo ;
- le commerce d'antennes paraboliques ;
- la location de stands d'exposition ;
- le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ;
 - appareils pour réchauffer les aliments ;
 - lave-vaisselle ;
- le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires ;
- la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs ;
- le commerce d'objets antiques ;
- le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ;
- le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :
 - vaisselle ;
 - batteries de cuisine ;
 - ustensiles.

Cette unité ne vise pas :

- la restauration de meubles, telle que :
 - décapage ;
 - rembourrage ;
 - peinture, teinture ou vernis ;
- l'installation d'antennes paraboliques ;
- l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ;
- l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films	1,05	0,74
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • photocopieurs ; • télécopieurs ; • calculatrices ; • le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bouilloires ; • percolateurs ; • grille-pain ; • robots culinaires ; • fours à micro-ondes ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • ordinateurs ; • périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ; • terminaux de points de vente ; • dispositifs de balayage de codes à barres ; • terminaux de saisie de données ; • le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils mesurant la tension artérielle ; • électrocardiographes ; • microscopes ; • le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • scalpels ; • stéthoscopes ; • le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils téléphoniques ; • matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ; • systèmes d'intercommunication ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de photographie ; • lentilles ; • pellicules ; • trépieds ; • le service de photographie ; • le service de développement et de tirage de films. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre ; • le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • fers à friser ; • rasoirs ; • sècheurs à cheveux ; • le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • lampes ; • luminaires ; • le commerce de consoles de jeux vidéo ; • le commerce de systèmes d'alarme sans installation ; • le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau ; • le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la location d'appareils d'oxygène médical ; • le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • jus ; • vin ; • bière. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ; • le commerce de fournitures de bureau, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers ; • rouleaux de caisses enregistreuses ; • crayons ; • la réparation de machines et d'équipements de bureau ; • le commerce d'aspirateurs ; • le commerce d'orthèses ; • le commerce d'antennes paraboliques ; • l'assemblage d'ordinateurs ; • la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels ; • le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • ampoules ; • tubes fluorescents ; • la réparation d'appareils d'éclairage ; • le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • manettes ; • câbles ; • cartes mémoires ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la réparation de consoles de jeux vidéo ; • la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons ; • le commerce d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'antennes paraboliques ; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • le laminage de photos ; • l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	<p>Commerce de revêtements de sol ; commerce de tissus ; commerce d'articles de mercerie ; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile ; commerce de stores ; commerce de peinture ou de papier peint ; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; commerce de fournitures sanitaires ; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ardoise ; • céramique ; • carreaux et linoléum en vinyle ; • marbre ; • parqueterie ; • plancher de bois franc ; • tapis ; • le commerce de tissus ; • le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agrafes ; • aiguilles ; • boutons ; • fermetures à glissière ; • patrons ; • le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins ; • draperie ; • literie ; • rideaux ; • serviettes ; • le commerce de stores ; • le commerce de peinture ou de papier peint ; 	2,68	2,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtes ou contenants ; • sacs ; • le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; • le commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; • le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers hygiéniques ; • papiers à mains ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • savons ou détergents ; • cires ; • désinfectants. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vitres ou de miroirs ; • le service de décoration de vitrines de magasins ; • le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ; • le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • le commerce d'appareils manuels d'emballage ; • le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • balais ; • vadrouilles ; • plumeaux ; • lavettes. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'éclairage ; • bibelots ; • accessoires de salle de bain ; • le commerce de savons à mains ; • le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage ; • la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ; • le service de conception en décoration intérieure. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de stores ; • la transformation et la finition du verre ; • l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage ; • le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle ; • la récupération, le tri et la revente de carton. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,69	1,36
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; • le commerce de chaussures ; • le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • maillots ; • costumes de patinage artistique ; • chandails de hockey ; • pointes pour le ballet ; • le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes ; • le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure ; • le commerce de perruques ou de postiches. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les retouches et les réparations mineures de vêtements ; • l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées ; • le commerce de bijoux. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la confection d'échantillons de vêtements. 		
54050	Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique	2,68	2,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • vêtements ou chaussures ; • livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits ; • articles saisonniers ou outils ; • jeux ou jouets ; • denrées alimentaires ; • maquillage ou parfum ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • petits électroménagers ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • articles de sport ou de jardinage ; • articles saisonniers ou outils ; • pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile ; • les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ; • fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ; • articles saisonniers ; • denrées alimentaires. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de mise en rayonnage de marchandises ; • l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la dégustation de produits alimentaires ; • la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents ; • la démonstration de produits ; • le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agendas ; • calendriers ; • vêtements ; • porte-clés ; • tasses. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ; • les activités visées par l'unité 54350 ; • le commerce de détail d'essence ou de diesel ; • la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce ou prêt de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; exploitation d'une bijouterie ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; exploitation d'un club vidéo ; commerce ou distribution de documents ; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p>	1,56	1,23

Cette unité vise :

- le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ;
- le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets ;
- le commerce ou la réparation de bijoux ;
- l'exploitation d'une bijouterie ;
- le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que :
 - pinceaux ;
 - toiles ;
 - tubes de peinture ;
- le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ;
- le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ;
- l'exploitation d'un club vidéo ;
- le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires ;
- le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits.

Cette unité vise également :

- l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux ; le commerce de montres ou d'horloges ;
- le commerce de lunettes ;
- le commerce de petits articles de collection, tels que :
 - timbres ;
 - monnaies ;
 - figurines ;
 - cartes ;
- les galeries d'art ;
- le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs ;
- le commerce d'articles de religion, tels que :
 - médailles ;
 - statuettes ;
 - chapelets ;
- le commerce de chandeliers et de chandeliers ;
- le commerce d'articles et de vêtements érotiques ;
- le commerce de billets de loterie ;
- le commerce de trophées et de plaques commémoratives ;
- le service d'encartage ;
- l'ensachage de documents publicitaires.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation de montres ou d'horloges ; • le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste ; • la fabrication de moules pour cadres. 		
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration ; commerce du bois ; commerce de matériaux de construction ; commerce de menuiserie préfabriquée ; commerce de clôtures ou de balustrades ; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; commerce de monuments funéraires</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bois ou autres matériaux de construction ; • fournitures électriques ; • outils ; • peinture et papier peint ; • plomberie ; • portes et fenêtres ; • articles de quincaillerie ; • revêtements de sol ; • appareils sanitaires ; • équipements de chauffage et de climatisation ; • le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • bois d'œuvre brut ou raboté ; • contreplaqués ; • panneaux de bois ou de fibre de bois ; • le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • briques ; • dalles ; • gravier ; • isolants ; • tuyaux ; 	2,86	2,50

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : <ul style="list-style-type: none"> • escaliers ; • rampes ; • moulures ; • le commerce de clôtures ou de balustrades ; • le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; • le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; • le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; • le commerce de monuments funéraires. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure de monuments funéraires ; • le commerce de fontaines et de statues ; • le commerce ou la location de palettes de bois ; • la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'outils ; • le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • engrais ; • semences ; • herbicides ; • pelles ; • râpeaux ; • sécateurs ; • le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • les travaux paysagers ; • la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	3,51	3,13

Cette unité vise :

- le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs;
- le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que :
 - yachts;
 - pontons de plaisance;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses;
 - rotoculteurs;
 - scies mécaniques;
 - souffleuses à neige;
 - taille-haies ou taille-bordures;
 - tracteurs ou tondeuses à gazon;
- le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que :
 - perceuses;
 - sableuses;
 - scies;
 - affûteuses;
 - perceuses à colonne;
 - scies sur table;
- la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- le commerce ou la location de voiliers;
- le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - tentes ou chapiteaux;
 - tables ou chaises;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo; • vaisselle, verrerie ou coutellerie; • équipements de cuisine; • la location de tentes ou de chapiteaux; • le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois; • le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • panneaux indicateurs; • cônes; • barrières de sécurité; • le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • kayaks; • canots; • pédalos; • planches à voiles; • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; • le commerce de remorques utilitaires; • la réparation mécanique de voiliers; • la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; • le commerce de gaz propane; • le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meules; • abrasifs; • lames; • mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appareils de soudure; • génératrices ou compresseurs; • mini-excavatrices; • échafaudages; • plates-formes élévatrices mobiles. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux ; • la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines ; • la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides ; • l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques ; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; commerce d'appareils sanitaires ; commerce d'équipements de chauffage ; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • interrupteurs ; • puces ou microprocesseurs ; • plaquettes de circuits imprimés ; • connecteurs ou autres éléments de connexion ; • semi-conducteurs ; • fusibles électriques ; • disjoncteurs ; • ampoules électriques ; • le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • compteurs d'eau ; • jauges ; • thermostats ; • le commerce d'appareils sanitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • baignoires ; • cuvettes et réservoirs de toilette ; • éviers ; • urinoirs ; • le commerce d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chaufferettes ; • fournaies ; • thermopompes ; • plinthes électriques ; • le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; • le commerce d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • déshumidificateurs ; • humidificateurs. 	1,28	0,96

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boulons ; • charnières ; • clous ; • écrous ; • rivets ; • vis ; • le commerce de coffres-forts ; • le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'apport d'air ; • échangeurs de chaleur air-air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation ; • le commerce de fournitures de plomberie. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; • l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250 ; • les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie ; • le commerce de serrures de sécurité. 		
54100	<p>Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le ski ; • la pêche ; • le golf ; • les sports de raquettes ; • la plongée ; • les quilles ; • le hockey ; • le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique ; • le commerce de piscines ou de spas ; • le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. 	1,15	0,83

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :
 - appareils d'exercices ;
 - poids et haltères ;
- le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
 - armes à feu ;
 - arcs ;
 - arbalètes ;
 - munitions ;
 - flèches ;
 - cibles ;
- le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :
 - tentes ;
 - sacs de couchage ;
 - réchauds ;
 - gamelles ;
 - matelas pneumatiques ;
- le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :
 - billard ;
 - hockey sur table ;
 - tennis de table ;
- la réparation et l'ajustement d'instruments de musique ;
- le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :
 - balançoires ;
 - glissades ;
 - grimpeurs ;
- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - kayaks ;
 - canots ;
 - pédalos ;
 - planches à voile ;
- le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :
 - pagaies ;
 - gilets de sauvetage ;
- l'aiguillage de skis ou de patins ;
- l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la réparation d'articles et d'équipements de sport ;
- le commerce de meubles d'extérieur ;
- le remplissage de bonbonnes d'air comprimé ;
- l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; • le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; • la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	<p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gueuses; • lingots; • billettes; • tôles; • l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de soudure; • la fabrication de treillis d'armature; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage; • la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,66	4,25
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p>	3,19	2,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme ;
- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - semoirs ;
 - pulvérisateurs ;
 - moissonneuses-batteuses ;
 - planteuses ;
 - faucheuses ;
 - presses à balles ;
- le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :
 - excavatrices ;
 - chargeuses ;
 - niveleuses ;
 - camions lourds hors route ;
 - rouleaux vibrants ;
 - balayeuses de rues ;
- le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ;
- le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :
 - élévateurs à nacelle ;
 - plates-formes élévatrices mobiles.

Cette unité vise également :

- la location d'échafaudages ou de gradins ;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
 - godets ;
 - grappins ou pinces mécanisés ;
 - souffleuses à neige non domestiques ;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige ;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses ;
 - rotoculteurs ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • scies mécaniques ; • souffleuses à neige ; • taille-haies ou taille-bordures ; • tracteurs à gazon ; • la location d'outils ; • le commerce ou la location de remorques ; • le commerce de palans ou d'étagères ; • la réparation de conteneurs ; • le commerce ou la location de palettes de bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'échafaudages ou de gradins ; • la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ; • la location avec installation de grues fixes ; • l'exploitation d'une unité mobile de soudure ; • la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises ; • la réparation de palettes de bois ; • l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54230	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ; • le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ; • machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ; • machines et équipements d'abattoirs ; • machines et équipements de brasserie ; • machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; • machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; • machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ; • machines et équipements pour les scieries mobiles ; 	1,57	1,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - attaches à vaches ;
 - silos à grain ;
 - équipements d'acériculture ;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que :
 - convoyeurs ;
 - palans ;
 - poulies ;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus ;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
 - ponts élévateurs ;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence ;
- le commerce d'appareils de lavage à pression ;
- le commerce de balances industrielles ou commerciales ;
- le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau ;
 - pompes à piscines ;
 - pompes d'égout ;
 - pompes industrielles ;
- le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre ;
- le commerce ou la location de :
 - groupes électrogènes ;
 - transformateurs ;
 - générateurs d'électricité ;
 - moteurs électriques ou diesels ;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'outils ;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de silos à grain ou de serres ; • la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ; • la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ; • le rebobinage de moteurs électriques. <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</p>		
54240	<p>Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane ; commerce de produits chimiques ; commerce ou entretien d'extincteurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> • mazout ; • gaz propane ; • huiles et graisses lubrifiantes ; • butane ; • le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • acétylène ; • oxygène ; • le commerce ou l'entretien d'extincteurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe ; • le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents ; • l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits ; • le commerce de teintures, de colorants ou d'encre ; • le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière ; • le commerce d'explosifs ; • le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • brûleurs ; • fournaies ou poêles ; • barbecues ou cuisinières ; • chauffe-eau ou thermopompes ; • réservoirs ou bonbonnes ; 	2,54	2,19

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtiers d'éclairage d'urgence ; • boyaux ; • alarmes ; • l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de ramonage ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage ; • le commerce de produits antiparasitaires ; • les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique ; • l'installation de réservoirs souterrains ; • le commerce de produits de revêtements. 		
54250	<p>Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de nourriture pour animaux ; • le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • blé ; • maïs ; • orge ; • haricots ou pois secs ; • le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • insecticides ; • rodenticides ; • pesticides ; • fongicides ; • le commerce d'animaux domestiques ; • le service de toilettage d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'élévateurs à grain ; • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le commerce de fertilisants ; • le commerce d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques ; • le commerce de terreau. 	4,19	3,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal ; • le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le criblage de grains ; • le service de pension pour animaux domestiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mélange ou le traitement de grains. 		
54260	<p>Récupération de matières ou d'objets recyclables ; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • vêtements ou textile ; • verre ; • pneus ; • plastique ; • papier ; • carton ; • métal ; • caoutchouc ; • le service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents ; 	9,72	9,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54320	<ul style="list-style-type: none"> • la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; • la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; • le commerce de vêtements; • la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles; • électroménagers; • articles de sports. <p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; • le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; • la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; • la location de caravanes ou de roulettes motorisées; • le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non; • remorques pour le transport d'automobiles; • remorques à benne basculante; • remorques-citernes; • fardiers; • remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>	2,10	1,76

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54330	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; • l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; • le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; • l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; • l'installation et la conversion d'odomètres; • la réparation, sans le rembourrage, de sièges de véhicules automobiles; • les services d'inspection mécanique de véhicules. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 	2,94	2,58
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • pièces de mécanique ou de carrosserie; • enjoliveurs de roues. 	2,09	1,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces de matériel de transport ; • le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • additifs ; • antigels ; • huiles ; • lubrifiants ; • le commerce de pneus ; • le commerce de peinture de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation ou l'installation des produits vendus. 		
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air ; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; • le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; • la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; • l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques ; • le service de réparation de pompes à injection ; • le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues ; 	5,38	4,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • unités réfrigérantes ; • attaches remorques ; • élingues ; • la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un lave-auto automatique ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; • l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques ; • la vulcanisation de pneus ; • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	6,56	6,10
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture » ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54410	<p>Commerce de gros de denrées alimentaires ; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; transport de lait cru</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • cafés ; • céréales ou noix ; • condiments ou sauces ; • confiseries ; • épices ou assaisonnements ; • fruits ou légumes ; • jus de fruits ou de légumes ; • plats cuisinés ; • produits laitiers ; • œufs ; • produits de boulangerie ou de pâtisserie ; • soupes ; • viandes, poissons ou fruits de mer ; • le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; • le transport de lait cru. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires ; • le commerce de gros de glace naturelle ; • le commerce de gros de produits du tabac ; • le commerce de gros d'eau. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • produits de soins ou d'hygiène corporelle ; • médicaments en vente libre ; • produits d'entretien ou de nettoyage ; • fournitures d'emballage ; • fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p>	4,15	3,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54420	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embouteillage d'eau. <p>Épicerie ; boucherie ; poissonnerie ; commerce de détail de fruits ou de légumes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché ; • l'exploitation d'une boucherie ; • l'exploitation d'une poissonnerie ; • le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ; • le commerce de détail de plats cuisinés ; • l'exploitation d'une banque alimentaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement et le tirage de films ; • la fabrication de plats cuisinés ; • la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	2,71	2,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54430	<p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Dépanneur ; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépanneur ; • le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; • le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail d'eau ; • le commerce de détail de produits du tabac ; • le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes ; • le commerce de détail d'épices ; • le commerce de détail de produits de pâtisserie ; • le commerce de détail de produits de boulangerie ; • le commerce de détail de confiseries ; • le commerce de détail de noix ; • le commerce de détail de fromages ; • l'exploitation d'un lave-auto automatique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ; • la location de films ou de logiciels de jeux vidéo ; • le commerce de détail de plats cuisinés ; • le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • huiles ; • lave-glaces ; • produits d'entretien ou de nettoyage. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la torréfaction du café ; • la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité ; • les activités visées par les unités 68010 et 68020. 	2,34	1,99

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle ; commerce de médicaments	1,16	0,84

Cette unité vise :

- le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :
 - cosmétiques ;
 - dentifrices ;
 - lotions ;
 - parfums ;
 - produits capillaires ;
 - savons ;
- le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :
 - analgésiques ;
 - anesthésiques ;
 - antibiotiques ;
 - anti-inflammatoires ;
 - antiseptiques ;
 - hormones ;
- l'exploitation d'une pharmacie.

Cette unité vise également :

- le commerce de produits nutraceutiques, tels que :
 - ampoules de radis noir ;
 - capsules de yogourt probiotique ;
 - capsules de lycopène ;
- le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires ;
- le commerce de substances thérapeutiques, telles que :
 - remèdes homéopathiques ;
 - produits de phytothérapie ;
- le commerce ou la location d'orthèses tels que :
 - béquilles ;
 - collets cervicaux ;
 - fauteuils roulants ;
 - supports lombaires ;
- l'exploitation d'un comptoir postal ;
- le service de dépôt de linge ;
- le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce d'aliments fonctionnels, tels que :
 - boissons de soya ;
 - margarines enrichies de phytostérols ;
- le commerce de chaussures ;
- la réparation d'orthèses.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	<p>Transport aérien ; services relatifs au transport aérien</p> <p>Cette unité vise :</p>	2,13	1,79
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; • les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	4,64	4,23

Cette unité vise :

- le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :
 - le transport maritime à horaire fixe ou non ;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport maritime, tels que :
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux ;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes ;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes ;
 - les services de pilotage maritime ;
 - l'exploitation d'installations portuaires ;
- le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que :
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ;
 - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ;
- les services relatifs au transport ferroviaire, tels que :
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ;
 - le nettoyage de wagons ;
 - le chargement et le déchargement de wagons ;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ;
 - l'exploitation d'une gare.

Cette unité vise également :

- les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ;
- les services de location de bateaux avec équipage ;
- l'exploitation d'une écluse.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :

- le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'entreposage ;
- l'entretien mécanique.

Cette unité ne vise pas :

- les services offerts dans une marina ;
- la construction et la réparation de voies ferrées ;
- les services touristiques de descente de rapides.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,64	4,23
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement de bateaux ; • le déchargement de bateaux. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; • l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	2,96	2,60
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; • le transport scolaire ; • le transport adapté ; • le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; • le transport de passagers en taxi ou en limousine ; • le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par métro ; • les services de navette. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	7,75	7,26
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55060	Services de déménagement	14,26	13,59
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camions. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial ; • la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	7,08	6,60
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
	L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55080	Services d'entreposage	4,24	3,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service d'archivage de documents ; • le service mobile de déchetage de documents confidentiels ; • le service de prise d'inventaire. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,51	4,10
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
57010	Réseau ou station de télévision ; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale ; musée ; site historique	1,64	1,31
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision ; • la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; • la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; • l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc ; • l'exploitation d'une salle de spectacles ; • l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale ; • l'exploitation d'un musée ; • l'exploitation d'un site historique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours ; • l'exploitation d'une discomobile ; • l'exploitation d'un centre d'exposition. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'articles de souvenirs ; • le service de restauration ; • le service d'information touristique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 		
57020	Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique	1,73	1,40
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre récréatif ; • l'exploitation d'une salle de quilles ; • l'exploitation d'une salle de billard ; • l'exploitation d'un centre de conditionnement physique ; • l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- l'exploitation d'un parc d'attractions fixe ;
- l'exploitation d'un parc aquatique.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules ;
- l'exploitation d'un mini-golf ;
- l'exploitation d'un centre de curling ;
- l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ;
- l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc ;
- l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats ;
- l'exploitation d'une marina ;
- l'exploitation d'un club nautique ;
- l'exploitation d'un camp de jour ;
- l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur ;
- l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium ;
- l'exploitation d'un casino ;
- l'exploitation d'un bingo ;
- l'exploitation d'un stade ;
- l'exploitation d'un aréna ;
- le service d'enseignement de sports ou de loisirs tels que :
 - le golf ;
 - le hockey ;
 - le karaté ;
 - la plongée sous-marine ;
 - le tennis ;
 - les arts du cirque ;
 - le ballet ;
 - les cours de mannequin ;
 - la musique ;
 - la peinture ;
- les organismes sociaux, de sports ou de loisirs tels que :
 - les clubs sociaux ;
 - les scouts ;
 - les associations ou les fédérations sportives ;
 - les associations ou les fédérations de loisirs ;
 - les clubs de l'âge d'or.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le service de restauration ou de bar ;
- les services d'alphabétisation ;
- les services d'aide aux devoirs ;
- l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale ;
- la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ;
- la location de salles ;
- le service d'information touristique ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la promotion et la défense des sports ou des loisirs ; • le service de massothérapie. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 		
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ; • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 	2,04	1,70
57040	<p>Centre de ski alpin ou de ski de fond</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de ski alpin ; • l'exploitation d'un centre de ski de fond. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un club de motoneigistes ; • l'exploitation d'un club de VTT ; • l'exploitation de glissades sur neige ; • l'exploitation d'un cirque ambulancier avec chapiteau ; • l'exploitation d'un parc d'attractions ambulancier. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; 	5,12	4,70

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 		
58010	Services relatifs à l'environnement	6,25	5,80
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ; • l'exploitation d'un incinérateur à déchets ; • le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs ; • le service de nettoyage de réseaux d'égout ; • le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses ; • la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles ; • le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, <i>G.O.</i> 2, 5020) ; • le service de décontamination des sols ; • le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,26	10,67
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement des ordures ; • le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal ; • le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes ; • le service d'enlèvement de pneus hors d'usage ; • le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		
58030	Services provinciaux de détention	3,15	2,78
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 		
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,65	0,34
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative ; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale. 		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,39	1,07
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi ; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58060	Ministère des Transports du Québec	1,36	1,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par la Commission des transports du Québec. 		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,85	1,51
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les municipalités ; • les activités réalisées par les régies intermunicipales ; • les activités réalisées par les bandes indiennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées ; • l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment ; • les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité ; • les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020 ; • la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau. 		
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	8,86	8,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01). 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,95	0,64
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production d'électricité; • l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. 		
	Cette unité vise également		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production et la distribution de vapeur; • l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; • l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; • le commerce ou la location d'équipements de chauffage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 		
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	2,30	1,95
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un salon de coiffure; • l'exploitation d'un salon d'esthétique; • l'exploitation d'une clinique d'épilation; • l'exploitation d'un salon funéraire; • l'exploitation d'un crématorium; • l'exploitation d'un columbarium. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de thanatologie; • l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; • l'exploitation d'un salon de bronzage; • le service de tatouage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59020	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils. <p>Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ; centre hospitalier de soins psychiatriques ; centre local de services communautaires ; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ; • l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques ; • l'exploitation d'un centre local de services communautaires ; • l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une maison de naissances ; • l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. <p>Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	1,09	0,77

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée; services de soins infirmiers	2,59	2,23
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; • les services de soins infirmiers. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; • l'exploitation d'un centre de convalescence; • la location de services de préposés aux bénéficiaires ou de personnel infirmier; • les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; • les services d'aide personnelle tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'aide à l'alimentation; • l'aide à l'hygiène; • l'aide à l'habillement; • l'aide au déplacement. 		
	Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'accompagnement à l'occasion de déplacements; • les visites d'amitié; • la préparation de repas; • les courses dans les épiceries ou les autres magasins. 		
59040	Résidence pour personnes âgées	2,59	2,23
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées ou pour les personnes ayant des déficiences physiques; • l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. 		
	Cette unité vise également l'hébergement de personnes en convalescence lorsqu'il est effectué dans le même bâtiment par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale ou de personnes présentant une déficience intellectuelle est classé dans la présente unité pour ces activités.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté ; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,27	1,92
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les jeunes en difficulté d'adaptation ; • les joueurs compulsifs ; • les mères en difficulté d'adaptation ; • les personnes ayant des problèmes de santé mentale ; • les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes ; • les sans-abri ; • les victimes de violence ; • l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ; • l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement ; • l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté ; • l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; • l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59060	Service d'ambulance	5,49	5,05
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un service d'ambulance. 		
	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.		
59070	Pratique de la médecine ; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux ; services de traitements physiques ; services d'optométrie ; services d'un opticien d'ordonnances	0,95	0,63
	<ul style="list-style-type: none"> • la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les dermatologues ; • les gynécologues ; • les omnipraticiens ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les ophtalmologistes ; • les orthopédistes ; • les pédiatres ; • les psychiatres ; • les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les homéopathes ; • les nutritionnistes ; • les psychologues ; • les travailleurs sociaux ; • les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les acupuncteurs ; • les chiropraticiens ; • les ostéopraticiens ; • les physiothérapeutes ; • les services d'optométrie ; • les services d'un opticien d'ordonnances. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact ; • les services d'un audioprothésiste ; • les services d'une sage-femme ; • les services de collecte de sang ; • les services de prélèvements biologiques ; • les services d'analyse de prélèvements biologiques ; • les services d'orientation professionnelle ; • la formation en secourisme ; • l'exploitation d'un stand de secourisme ; • l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité ; • l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ; • les organismes de justice alternative ; • l'exploitation d'un groupe de médecine familiale ; • l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. <p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59080	Pratique de la médecine dentaire ; pratique de la médecine vétérinaire	1,90	1,56
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les chirurgiens dentistes ; • les dentistes ; • les orthodontistes ; • les parodontistes ; • la pratique de la médecine vétérinaire. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité ; • les services d'insémination artificielle d'animaux ; • la fabrication de prothèses dentaires ; • la fabrication d'appareils orthodontiques ; • la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de toilettage d'animaux domestiques ; • les services de pension pour animaux ; • le commerce de nourriture pour animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux. 		
59090	Centre de la petite enfance ; garderie ; jardin d'enfants	2,69	2,33
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de la petite enfance ; • l'exploitation d'une garderie ; • l'exploitation d'un jardin d'enfants. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une halte-garderie ; • l'exploitation d'un service de garde en milieu familial ; • la supervision de services de garde en milieu familial ; • les services d'enseignement de la maternelle. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport scolaire. 		
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	5,19	4,77
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. 		
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté ; centre d'aide à l'emploi ; centre d'aide pour les familles ; centre d'aide aux consommateurs	1,25	0,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :
 - les aînés ;
 - les handicapés ;
 - les immigrants ;
 - les toxicomanes ;
 - les victimes de violence ;
- l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :
 - l'aide à la recherche d'emploi ;
 - la formation préparatoire à l'emploi ;
 - la supervision de stages en entreprise ;
- l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles ;
- l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.

Cette unité vise également :

- les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
 - l'adoption ;
 - le décès ;
 - les difficultés financières ;
 - le divorce ;
 - la grossesse ou l'allaitement ;
 - la maladie ;
- l'exploitation d'une maison de jeunes ;
- l'exploitation d'une cuisine collective ;
- les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
 - l'accompagnement à l'occasion de déplacements ;
 - les courses dans les épiceries ou les autres magasins ;
 - les visites d'amitié ;
- les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles ;
- les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse ;
- les services de travailleurs de rue ;
- la gestion d'une fondation ;
- la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine ;
- les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- les services d'alphabétisation ;
- les services d'enseignement des langues ;
- les services d'aide aux devoirs ;
- l'exploitation d'une popote roulante ;
- l'exploitation d'une soupe populaire ;
- l'exploitation d'une banque alimentaire ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un service d'aide téléphonique ; • l'exploitation d'un bureau d'immatriculation ; • l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion ; • l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale ; • le commerce de fleurs ; • les activités visées par l'unité 54060 ; • les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de déménagement ; • les activités visées par l'unité 77020 ; • les activités de restauration ; • les activités visées par les unités 80030 à 80260 ; • les activités visées par les unités 14010 à 14030 ; • le transport adapté. <p>L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59120	Entreprise adaptée ; entreprise d'insertion	3,19	2,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une « entreprise adaptée » ; • l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission ; • les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi ; l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération » ; • l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide à la recherche d'emploi ; • la formation préparatoire à l'emploi. 		
59130	<p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; • l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	3,46	3,08
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ; • les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. <p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p>	1,61	1,28
60100	<p>Enseignement primaire, secondaire ou professionnel</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. <p>Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'alphabétisation ; • les services d'aide aux devoirs ; • les services d'orthopédagogie ; • les services d'enseignement des langues ; • les services de formation continue ; 	0,90	0,59

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; • les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds; • l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la joaillerie; • l'ostéopathie; • la carrosserie; • le cinéma; • les métiers d'art; • l'esthétique; • la massothérapie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport scolaire. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
60110	Enseignement collégial ou universitaire ; bibliothèque ; laboratoire ou centre de recherche	0,63	0,33
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'enseignement collégial ou universitaire ; • l'exploitation d'une bibliothèque ; • l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les sciences pures ; • les sciences appliquées ; • les sciences humaines. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre ; • l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques ; • l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives ; • l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les services d'enseignement universitaire de la théologie ; • les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 		
61100	Services du culte ; cimetière	1,48	1,15
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services du culte ; • l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un lieu de culte ; • l'administration d'un diocèse ; • les services de pastorale ; • la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'articles de religion ; • le commerce d'urnes ou de monuments funéraires ; • l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 80030 à 80260. 		
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	2,60	2,24
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. <p>Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers ; • les services de pastorale ; • la formation religieuse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit ; société d'assurance ; organisme public d'assurance ou de retraite	0,60	0,30
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une banque ; • l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit ; • l'exploitation d'une société d'assurance ; • l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une société de prêt ou de financement ; • l'exploitation d'une société de fiducie ; • l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 		
65110	Bureau de courtage ; bureau de services professionnels ; bureau offrant des services de soutien administratif	0,58	0,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'immobilier ; • l'assurance ; • les hypothèques ; • les valeurs mobilières ; • le transport ; • les douanes ; • les marchandises ; • l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> • un cabinet d'avocats ou une étude de notaires ; • un bureau de comptables ; • un bureau de conseillers en services financiers ; • un bureau de consultants en informatique ; • un bureau de consultants en ressources humaines ; • un bureau de consultants en gestion d'entreprises ; • l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le secrétariat ; • le traitement de texte ; • la comptabilité ou tenue de livres ; • le service de paie ; • le recouvrement de créances. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une agence maritime ; • l'exploitation d'une agence de voyage ; • l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite ; • l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice ; • l'exploitation d'un bureau d'agent de vente ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un bureau de franchisage ; • l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> • fonds commun de placement ; • caisses de retraite ; • l'exploitation d'un bureau de change ; • l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit ; • l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques ; • l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels ; • l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport ou l'entreposage de marchandises. 		
65120	<p>Réseau de télécommunication avec ou sans fil ; station de radio ; agence de publicité ; maison de sondage ; agence de marketing ; agence de relations publiques ; entreprise d'édition de documents ; centre d'appels téléphoniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil ; • l'exploitation d'une station de radio ; • l'exploitation d'une agence de publicité ; • l'exploitation d'une maison de sondage ; • l'exploitation d'une agence de marketing ; • l'exploitation d'une agence de relations publiques ; • l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques ; • l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services téléphoniques interurbains ; • les services d'un fournisseur d'accès Internet ; • l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation ; • l'exploitation d'une agence de traduction ; • l'exploitation d'une agence de télémarketing ; • l'exploitation d'une agence de presse ; • l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports ; • l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia ; • l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. 	0,64	0,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques ; • les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260. 		
65130	<p>Bureau de services professionnels en ingénierie ; bureau de services-conseils scientifiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie ; • l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la géologie ; • la géophysique ; • l'agronomie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques ; • l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière ; • le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction ; • l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme ; • le service de conception en décoration intérieure ; • l'exploitation d'un bureau de dessin industriel ; • l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre ; • l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles ; • l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers ; • le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client ; • le service de mesurage du bois ; • le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt ; • le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies ; • le service d'inventaire forestier ; • les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020. 	0,88	0,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de forage ; • les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260. 		
65140	<p>Agence de sécurité ou d'investigation ; transport de valeurs par véhicules blindés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation ; • le transport de valeurs par véhicules blindés. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers. 	2,27	1,93
65150	<p>Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. <p>Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.</p>	0,58	0,28
67100	<p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes ; organisations syndicales ; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les chambres de commerce ; • les associations d'institutions publiques ou parapubliques ; • les associations de fabricants ; • les organisations syndicales ; • la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. 	0,81	0,50

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier ; • la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur ; • les partis ou les associations politiques ; • les consulats ; • les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité ; • les associations ou les ordres professionnels ; • les comités paritaires ; • les comités de négociation ; • les tables de concertation ; • les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020 ; • les organismes d'échange interculturel ; • les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le développement économique ; • l'environnement ; • l'enseignement ; • le tourisme ; • la culture ou l'histoire ; • la santé et les services sociaux ; • les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail ; • les services d'information touristique ; • les services de programme d'aide aux employés ; • la coordination de transport adapté. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260. 		
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	6,79	6,32
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les conducteurs de chariots élévateurs ; • les manutentionnaires ; • les journaliers ; • les manœuvres ; • les assembleurs ; • les opérateurs de machineries fixes ; • les soudeurs ; • les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire ; • la location de services de bouchers ; • la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseurs ; • la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager ; • la location de services de personnel agricole. 		
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	9,26	8,72
68010	Restaurant ; comptoir de restauration rapide ; débit de boissons alcoolisées	2,24	1,89
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé ; • l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide ; • l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une discothèque ; • l'exploitation d'une cabane à sucre ; • l'exploitation d'un bar laitier fixe ; • les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées ; • la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. 		
	Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
68020	Cafétéria ; services traiteurs ; cantine mobile ; exploitation de machines distributrices	3,41	3,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une cafétéria ; • les services traiteurs ; • l'exploitation d'une cantine mobile ; • l'exploitation de machines distributrices. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de pause-café ; • l'exploitation d'un bar laitier motorisé ; • l'exploitation d'une popote roulante ; • l'exploitation d'une soupe populaire ; • la location de services de cuisiniers. 		
	Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.		
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion ; • l'exploitation d'une banque alimentaire ; • l'exploitation d'une cuisine collective. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation de chapiteaux. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.		
68030	Établissement hôtelier ; auberge de jeunesse ; hôtel-résidence ; centre de relaxation offrant l'hébergement ; gîte touristique	2,71	2,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> • hôtel ; • motel ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une auberge de jeunesse ; • l'exploitation d'un hôtel-résidence ; • l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement ; • l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une maison de chambres ; • la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la production de spectacles ; • l'exploitation d'une salle de spectacles. <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>		
68040	<p>Pourvoirie ; terrain de camping ; parc de maisons mobiles ; camp avec hébergement ; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une pourvoirie ; • l'exploitation d'un terrain de camping ; • l'exploitation d'un parc de maisons mobiles ; • l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature ; • la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une base de plein air ; • l'exploitation d'un centre de découverte de la nature ; • l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement ; • l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée ; • les services de descentes de rivières ou de rapides ; • les services d'excursions en plein air ; • les services de guides de plein air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides ; • l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos ; 	3,80	3,41

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la location de chalets ; • l'exploitation d'un camp de jour ; • l'aménagement de sentiers. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260. 		
68050	<p>Exploitation d'immeubles ; gestion d'immeubles ; résidence pour étudiants ; parcs de stationnement ; location d'espaces d'entreposage sans manutention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'immeubles ; <p>Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion d'immeubles ; <p>Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location et la mise en marché de logements ; • la négociation et le renouvellement des baux ; • le recrutement de sous-traitants ; • l'achat d'immeubles pour la revente ; • l'exploitation d'une résidence pour étudiants ; • l'exploitation de parcs de stationnement ; • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées ; • la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> • secrétariat ; • téléphoniste ; • comptabilité ; • la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation ; • la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation ; • les syndicats de copropriétaires. 	2,54	2,18

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de sécurité ; • les services de voiturier ; • les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080 et 80030 à 80260. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,93	6,46
77010	<p>Services de buanderie ; services de nettoyage à sec ; services de fourniture de linge avec lavage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de nettoyage à sec ; • le service de buanderie ; • le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. 	5,04	4,62

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de teinture ou de délavage de vêtements ; • le service de réparation de vêtements ; • le service de dépôt de linge ; • le lavoir libre-service ; • le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	<p>Services d'entretien d'immeubles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'entretien ménager ; • le service de nettoyage après sinistre ; • le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus ; • le service de nettoyage de systèmes de ventilation ; • le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons ; • le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale ; • le service de lavage de vitres ; • le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles ; • le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas ; • le service d'enlèvement manuel de la neige ; • les services d'extermination et de fumigation ; • les services de désinfection de bâtiments ; • les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. <p>L'employeur qui effectue une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans l'unité 59030 sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité. Seul le salaire d'un tel travailleur est alors déclaré par cet employeur au regard de l'unité 59030.</p>	5,19	4,77
77030	Ramonage de cheminées	16,70	15,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. Règle particulière de classification L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.	1,11	0,79
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions ; • à l'installation de fosses septiques ; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse ; • à la scarification de surfaces pavées ; 	7,13	6,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la pulvérisation des surfaces pavées ; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées ; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées ; • à l'installation de clôtures ; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ; • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> • de démolition ; • de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ; • la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	14,23	13,56
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ; • au creusage de tunnels et au forage souterrain ; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ; • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc ; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ; • au forage préliminaire aux travaux de construction ; • à l'enfoncement de pilotis ; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau ; • les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-œuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,36	5,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	25,32	24,36

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ;
- à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ;
- à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ;
- à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;
- les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ;
- l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ;
- l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ;
- l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ;
- installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs ;
- l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	17,99	17,22
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ;
- au coulage et à la mise en place du béton ;
- au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ;
- à l'injection et gunitage du béton ;
- au sciage de l'asphalte ;
- au cassage du béton lors de travaux de réfection ;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière ; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	15,05	14,36
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ; • à la menuiserie ; • au parquetage y compris le ponçage et la finition ; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ; • à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ; • à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ; • à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ; • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ; • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ; • au plâtrage et au tirage de joints ; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ; • à l'installation de panneaux de chambres froides ; • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'enlèvement de l'amiante ; • au dégarnissage ; • au blanchissage de bâtiments ; • à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.</p> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ; • l'installation de gouttières ; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ; • le coffrage de la fondation ; • l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaionnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires ; • tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240 ; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton ; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	23,01	22,11
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80140	Travaux de maçonnerie	24,21	23,27
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; • à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	17,08	16,33

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - la coupe et le polissage du verre ;
 - la coupe et l'assemblage de l'aluminium ;
 - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres ;
 - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre ;
 - l'installation des murs-rideaux ;
 - l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- la construction de serres ;
- l'installation de chapiteaux ;
- l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,93	6,46
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;
- à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non ;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires ;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
 - systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes ;
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur ; • systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies ; • au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant ; • l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire ; • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ;
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières ;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ;
- le nettoyage au jet de sable ;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ;
- l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ;
- l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	6,12	5,67

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80180	Travaux de ferblanterie	11,29	10,70
-------	-------------------------	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :
 - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ;
 - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ;
 - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,16	1,82
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes ; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique ; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; à l'épissure de câbles de télécommunications. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	7,76	7,27
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ; • à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. 		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	7,79	7,29
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblocs ou de pavés unis ; • la pose de tourbe gazonnée ; • la préparation du terrain ; • la plantation d'arbres et d'arbustes ; • le terrassement léger ; • l'érection de murets, d'escaliers, etc. ; • l'entretien de talus le long des routes ; la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs ; • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ; • l'installation ou la réparation de spas. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de ciment ou de bétonnage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80240	<p>Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique ; • le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement ; • surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier ; • surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers ; • surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure à l'aide d'un jet ; • le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	22,41	21,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	13,33	12,69
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	16,96	16,22
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,58	0,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. 		

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. 	0,88	0,57
Règle particulière de classification			
L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.			

ANNEXE 2
TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2007
SECTEURS D'ACTIVITÉS

	Taux
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,10
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06

Le secteur des mines et des services miniers 0,12

Le secteur des affaires municipales 0,04

Le secteur d'activités des industries de l'habillement 0,08

Le secteur de la construction 0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2007

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2007 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2007 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 65110.

46926

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. a-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2828 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. a-3.001, a. 343)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 26,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 23,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 47,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 44,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46929

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2828 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2007 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4
19 900	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6
27 250	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5
37 300	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
50 500	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1
68 800	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
93 050	53,0	52,2	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5
126 000	51,4	49,4	48,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0
170 500	50,4	47,8	45,5	43,9	43,1	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4
231 700	49,8	46,6	43,9	41,4	38,9	37,8	37,4	37,4	37,4	37,4
317 150	48,5	44,9	41,7	38,7	34,7	32,9	32,4	32,0	32,0	32,0
439 650	47,0	43,4	39,8	37,0	31,5	28,6	26,8	25,1	24,9	24,8
619 450	45,8	42,1	38,4	35,3	29,2	24,9	22,6	20,6	19,0	18,8
893 050	44,8	40,8	36,8	33,4	26,8	22,0	18,9	16,4	14,8	14,2
1 325 150	44,0	39,7	35,7	32,1	24,9	19,6	16,2	13,6	11,7	11,0
2 038 050	43,4	38,9	34,6	30,8	23,3	17,7	14,0	11,4	9,6	8,5
3 271 500	42,9	38,2	33,8	29,8	22,0	16,3	12,4	9,6	7,9	6,9
5 516 500	42,5	37,7	33,1	29,0	21,0	15,1	11,1	8,4	6,6	5,7
10 006 000	42,2	37,3	32,6	28,4	20,3	14,3	10,2	7,4	5,7	4,8
18 985 600	42,0	37,0	32,3	28,0	19,8	13,8	9,6	6,8	5,1	4,2
36 944 000 et plus	41,9	36,9	32,1	27,8	19,4	13,4	9,3	6,4	4,7	3,7

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2007».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2830 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2007 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,4475	0,4765	0,3710	1,5264	1,5264	1,5264
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,4399	0,5059	0,4047	1,7419	1,7419	1,7419
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,4036	0,4840	0,4484	1,2054	1,2054	1,2054
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,3944	0,3796	0,3401	1,3380	1,3380	1,3380

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; culture de plantes ornementales ; culture d'arbres ou d'arbustes ; exploitation d'un verger ; acériculture	0,3477	0,4683	0,4200	1,0833	1,0833	1,0833
11110	Pêche hauturière ; pêche semi-hauturière ; pêche côtière ; pêche en eau douce	0,3109	0,2280	0,2470	1,9443	1,9443	1,9443
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,2215	0,1508	0,1209	0,3218	0,3218	0,3218
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,3026	0,3665	0,2928	1,3544	1,3544	1,3544
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3510	0,2751	0,2185	1,6640	1,6640	1,6640
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,4504	0,5047	0,4408	1,5080	1,5080	1,5080
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,5170	0,5117	0,3854	2,3609	2,3609	2,3609
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	0,3568	0,3572	0,2880	2,2690	2,2690	2,2690
14010	Opérations forestières	0,6909	0,6308	0,4541	2,9068	2,9068	2,9068
14020	Aménagement forestier	0,7003	0,6791	0,6917	2,1748	2,1748	2,1748
14030	Travaux arboricoles	1,2828	1,2876	0,7126	4,0412	4,0412	4,0412
15010	Abattage d'animaux ; service de coupe de viandes ; dépeçage de viandes	1,0967	1,1021	0,9196	1,7618	1,7618	1,7618
15020	Fabrication de viandes froides ; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer ; fabrication de plats cuisinés	0,6262	0,5853	0,4447	1,4266	1,4266	1,4266
15030	Fabrication de nourriture pour animaux ; mélange ou traitement de grains	0,3891	0,3133	0,3059	0,7692	0,7692	0,7692
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,3476	0,3462	0,2683	0,6345	0,6345	0,6345
15050	Préparation de fruits ou de légumes ; fabrication de grignotines	0,6448	0,5862	0,4298	1,5702	1,5702	1,5702
15060	Fabrication de produits de pâtisserie ; fabrication de produits de boulangerie ; fabrication de farine ; fabrication de confiseries	0,4315	0,4357	0,3489	0,9913	0,9913	0,9913
15070	Traitement du café ; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes ; fabrication de tisanes ; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,3674	0,3301	0,2634	0,9501	0,9501	0,9501
15080	Traitement du lait ; fabrication de produits laitiers	0,2863	0,2778	0,2064	0,5177	0,5177	0,5177
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc ; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,6184	0,6105	0,4490	2,0255	2,0255	2,0255
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,5387	0,5006	0,3996	1,0397	1,0397	1,0397
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,3687	0,4226	0,4092	1,2788	1,2788	1,2788
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4114	0,4741	0,3658	0,9397	0,9397	0,9397
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,7440	0,8074	0,7130	1,5907	1,5907	1,5907
16060	Fabrication de munitions ; fabrication d'explosifs	0,2180	0,1975	0,1694	0,3831	0,3831	0,3831
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle ; fabrication de médicaments	0,1026	0,1178	0,1042	0,2543	0,2543	0,2543
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien ; fabrication d'adhésifs ; fabrication d'encre ; fabrication de produits de revêtement ; fabrication d'engrais	0,2940	0,3032	0,2241	0,8014	0,8014	0,8014

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1604	0,1765	0,1438	0,4037	0,4037	0,4037
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,3027	0,3541	0,2393	0,7118	0,7118	0,7118
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,2592	0,2535	0,2655	0,8528	0,8528	0,8528
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	0,2106	0,2033	0,1461	0,7065	0,7065	0,7065
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,3791	0,3814	0,3048	1,0931	1,0931	1,0931
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	0,2936	0,3200	0,2131	0,9626	0,9626	0,9626
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	0,2251	0,1913	0,1359	0,5972	0,5972	0,5972
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5694	0,5916	0,4415	1,1428	1,1428	1,1428
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois	0,7523	0,6554	0,5723	1,7338	1,7338	1,7338
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	1,5119	1,3301	1,1290	2,9648	2,9648	2,9648
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	0,4824	0,6168	0,5132	1,2526	1,2526	1,2526
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,3848	0,3598	0,2961	0,7582	0,7582	0,7582
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,3751	0,4239	0,3467	1,0454	1,0454	1,0454
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,5462	0,5171	0,4275	1,2617	1,2617	1,2617
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composants en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,5910	0,5844	0,3646	1,7516	1,7516	1,7516

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,4901	0,3737	0,3221	1,2566	1,2566	1,2566
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6432	0,6442	0,5059	1,2400	1,2400	1,2400
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2198	0,2230	0,1683	0,5438	0,5438	0,5438
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0411	1,9417	1,4083	3,3648	3,3648	3,3648
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,5303	0,4192	0,4186	1,2979	1,2979	1,2979
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,2994	0,2567	0,1849	0,7018	0,7018	0,7018
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,6920	0,7996	0,7137	1,1767	1,1767	1,1767
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1365	0,1205	0,0813	0,2583	0,2583	0,2583
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1567	0,1851	0,1366	0,4480	0,4480	0,4480
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1079	0,1162	0,0781	0,1720	0,1720	0,1720
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3321	0,3696	0,3035	0,7669	0,7669	0,7669
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5966	0,5483	0,5616	1,3208	1,3208	1,3208
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,4237	0,7026	0,0947	0,3327	0,3327	0,3327
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2137	0,2181	0,1831	0,5995	0,5995	0,5995
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,7801	0,7254	0,5857	1,7481	1,7481	1,7481
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,1886	1,1162	0,9304	2,3745	2,3745	2,3745
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,1854	0,1996	0,1466	0,3734	0,3734	0,3734
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4952	0,5500	0,3709	1,2498	1,2498	1,2498
34410	Transport en vrac	0,3985	0,3448	0,2984	1,4764	1,4764	1,4764

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4647	0,4739	0,4018	1,6135	1,6135	1,6135
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,6736	0,6788	0,5527	1,5511	1,5511	1,5511
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4203	0,3367	0,3236	0,9444	0,9444	0,9444
35030	Fabrication de produits en béton	0,8218	0,6894	0,6828	1,4792	1,4792	1,4792
35040	Transformation et finition du verre	0,6865	0,4489	0,5236	1,1375	1,1375	1,1375
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,3046	0,3164	0,2553	0,7173	0,7173	0,7173
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3632	0,3832	0,3002	0,8100	0,8100	0,8100
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4285	0,4543	0,3681	0,9915	0,9915	0,9915
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4719	0,4608	0,4073	1,0463	1,0463	1,0463
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,6198	0,5344	0,4426	1,3231	1,3231	1,3231
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,7884	0,7979	0,6294	1,4877	1,4877	1,4877
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	0,5639	0,5960	0,4921	1,1531	1,1531	1,1531
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5071	0,5642	0,4596	1,0950	1,0950	1,0950
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,2694	0,2672	0,2421	0,6986	0,6986	0,6986
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2927	0,3114	0,2101	0,6353	0,6353	0,6353

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,3348	0,3033	0,2531	0,5362	0,5362	0,5362
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0800	0,0806	0,0632	0,2023	0,2023	0,2023
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1585	0,1598	0,1037	0,3674	0,3674	0,3674
36170	Construction de navires en chantier naval	0,8802	0,9391	0,7006	3,0449	3,0449	3,0449
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1647	0,1316	0,1121	0,2277	0,2277	0,2277
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,4723	0,3522	0,2950	0,6344	0,6344	0,6344
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	0,1180	0,8900	0,6710	0,1421	0,1421	0,1421
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2220	0,2310	0,2075	0,6810	0,6810	0,6810
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films	0,0498	0,0512	0,0374	0,1782	0,1782	0,1782

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
54030	Commerce de revêtements de sol ; commerce de tissus ; commerce d'articles de mercerie ; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile ; commerce de stores ; commerce de peinture ou de papier peint ; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; commerce de fournitures sanitaires ; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1719	0,1502	0,1250	0,6281	0,6281	0,6281
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1062	0,1086	0,0929	0,3721	0,3721	0,3721
54050	Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique	0,3468	0,3792	0,3115	0,7015	0,7015	0,7015
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce ou prêt de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; exploitation d'une bijouterie ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; exploitation d'un club vidéo ; commerce ou distribution de documents ; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1120	0,1044	0,0850	0,3473	0,3473	0,3473
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration ; commerce du bois ; commerce de matériaux de construction ; commerce de menuiserie préfabriquée ; commerce de clôtures ou de balustrades ; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs ; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain ; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes ; commerce de monuments funéraires	0,3199	0,3281	0,2742	0,6938	0,6938	0,6938

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2359	0,2535	0,1978	0,7674	0,7674	0,7674
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0899	0,0878	0,0752	0,2250	0,2250	0,2250
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0823	0,0686	0,0641	0,2049	0,2049	0,2049
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4791	0,4314	0,3507	1,0149	1,0149	1,0149
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2880	0,2824	0,2435	0,6747	0,6747	0,6747
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,1205	0,1085	0,0873	0,2669	0,2669	0,2669

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane ; commerce de produits chimiques ; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1801	0,1519	0,1281	0,5126	0,5126	0,5126
54250	Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2589	0,2499	0,2717	0,8815	0,8815	0,8815
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables ; service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	0,7769	0,7286	0,6431	2,3615	2,3615	2,3615
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulettes motorisées ; commerce ou location de remorques	0,1903	0,1799	0,2144	0,4352	0,4352	0,4352
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2290	0,2582	0,2025	0,7346	0,7346	0,7346
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	0,2074	0,1770	0,1406	0,4629	0,4629	0,4629
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air ; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,4200	0,4040	0,3157	1,1571	1,1571	1,1571
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3585	0,3371	0,2652	1,4747	1,4747	1,4747
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires ; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; transport de lait cru	0,4157	0,4938	0,4117	0,9638	0,9638	0,9638
54420	Épicerie ; boucherie ; poissonnerie ; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,2947	0,3099	0,2528	0,6479	0,6479	0,6479

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
54430	Dépanneur ; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2405	0,2415	0,1709	0,6381	0,6381	0,6381
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle ; commerce de médicaments	0,0850	0,0928	0,0690	0,2405	0,2405	0,2405
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	0,1837	0,1713	0,1523	0,4190	0,4190	0,4190
55020	Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,2728	0,3189	0,2723	0,9687	0,9687	0,9687
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5480	0,4203	0,4091	0,9998	0,9998	0,9998
55040	Transport routier de passagers	0,3716	0,3669	0,3138	0,8100	0,8100	0,8100
55050	Transport routier de marchandises	0,4647	0,4739	0,4018	1,6135	1,6135	1,6135
55060	Services de déménagement	1,2065	1,1779	1,1139	3,8774	3,8774	3,8774
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	0,3985	0,3448	0,2984	1,4764	1,4764	1,4764
55080	Services d'entreposage	0,3527	0,3416	0,2904	1,0101	1,0101	1,0101
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,5323	0,5048	0,4454	1,1140	1,1140	1,1140
57010	Réseau ou station de télévision ; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale ; musée ; site historique	0,0951	0,0956	0,0715	0,3255	0,3255	0,3255
57020	Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique	0,1625	0,1494	0,1092	0,4097	0,4097	0,4097
57030	Club de golf	0,2066	0,1826	0,1856	0,4821	0,4821	0,4821
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,4665	0,4970	0,3845	1,2964	1,2964	1,2964
58010	Services relatifs à l'environnement	0,6319	0,4738	0,4135	1,6098	1,6098	1,6098
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,1051	0,9843	0,9249	2,7367	2,7367	2,7367
58030	Services provinciaux de détention	0,3090	0,3053	0,2808	0,7914	0,7914	0,7914
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0334	0,0349	0,0282	0,0697	0,0697	0,0697
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0874	0,0826	0,0635	0,1790	0,1790	0,1790
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1019	0,1162	0,1028	0,2545	0,2545	0,2545
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,2100	0,2121	0,1679	0,4470	0,4470	0,4470
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	1,3759	1,1487	0,9622	3,4166	3,4166	3,4166
58090	Production d'électricité ; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0614	0,0548	0,0516	0,1208	0,1208	0,1208
59010	Salon de coiffure ; salon d'esthétique ; clinique d'épilation ; exploitation d'un salon funéraire ; exploitation d'un crématorium ; exploitation d'un columbarium	0,1317	0,1288	0,0985	0,6628	0,6628	0,6628

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	0,1121	0,1190	0,1043	0,1985	0,1985	0,1985
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée; services de soins infirmiers	0,3552	0,3855	0,3029	0,7239	0,7239	0,7239
59040	Résidence pour personnes âgées	0,3552	0,3855	0,3029	0,7239	0,7239	0,7239
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	0,2288	0,1662	0,0983	0,5909	0,5909	0,5909
59060	Service d'ambulance	0,6917	0,7343	0,5579	1,3360	1,3360	1,3360
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,0471	0,0505	0,0449	0,1612	0,1612	0,1612
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	0,0747	0,0738	0,0716	0,3959	0,3959	0,3959
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	0,2522	0,2541	0,2403	0,6977	0,6977	0,6977
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	0,4487	0,4329	0,3774	1,3288	1,3288	1,3288
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	0,0618	0,0568	0,0552	0,2420	0,2420	0,2420
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	0,4794	0,3886	0,4414	0,8386	0,8386	0,8386
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,3555	0,4914	0,4627	0,7583	0,7583	0,7583
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,1433	0,1886	0,1493	0,3423	0,3423	0,3423
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,0648	0,0699	0,0591	0,1518	0,1518	0,1518
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,0292	0,0298	0,0212	0,0648	0,0648	0,0648
61100	Services du culte; cimetière	0,1015	0,0891	0,0775	0,3036	0,3036	0,3036
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	0,2838	0,2885	0,2381	0,5919	0,5919	0,5919
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,0158	0,0157	0,0140	0,0496	0,0496	0,0496
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,0116	0,0119	0,0102	0,0433	0,0433	0,0433

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil ; station de radio ; agence de publicité ; maison de sondage ; agence de marketing ; agence de relations publiques ; entreprise d'édition de documents ; centre d'appels téléphoniques	0,0219	0,0203	0,0187	0,0705	0,0705	0,0705
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie ; bureau de services-conseils scientifiques	0,0370	0,0338	0,0292	0,1022	0,1022	0,1022
65140	Agence de sécurité ou d'investigation ; transport de valeurs par véhicules blindés	0,1975	0,2253	0,1912	0,5590	0,5590	0,5590
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,0116	0,0119	0,0102	0,0433	0,0433	0,0433
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes ; organisations syndicales ; location de services de travailleurs de bureau	0,0266	0,0313	0,0228	0,0955	0,0955	0,0955
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	0,8161	0,8818	0,7711	1,7563	1,7563	1,7563
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	0,8729	0,9500	0,8295	2,3900	2,3900	2,3900
68010	Restaurant ; comptoir de restauration rapide ; débit de boissons alcoolisées	0,1971	0,1957	0,1599	0,5380	0,5380	0,5380
68020	Cafétéria ; services traiteurs ; cantine mobile ; exploitation de machines distributrices	0,3491	0,3016	0,2884	0,8698	0,8698	0,8698
68030	Établissement hôtelier ; auberge de jeunesse ; hôtel-résidence ; centre de relaxation offrant l'hébergement ; gîte touristique	0,2608	0,2872	0,2409	0,6715	0,6715	0,6715
68040	Pourvoirie ; terrain de camping ; parc de maisons mobiles ; camp avec hébergement ; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	0,2947	0,2963	0,2313	0,8876	0,8876	0,8876
68050	Exploitation d'immeubles ; gestion d'immeubles ; résidence pour étudiants ; parcs de stationnement ; location d'espaces d'entreposage sans manutention	0,1716	0,1802	0,1647	0,5864	0,5864	0,5864
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4443	0,4189	0,3702	1,4040	1,4040	1,4040
77010	Services de buanderie ; services de nettoyage à sec ; services de fourniture de linge avec lavage	0,4115	0,4520	0,4152	1,3932	1,3932	1,3932
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4487	0,4329	0,3774	1,3288	1,3288	1,3288
77030	Ramonage de cheminées	1,0457	1,0416	0,7426	4,2337	4,2337	4,2337
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0389	0,0441	0,0356	0,1478	0,1478	0,1478
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage ; montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	0,3543	0,3836	0,3221	1,4275	1,4275	1,4275
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,7348	0,6446	0,5792	2,5298	2,5298	2,5298
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie	0,4312	0,4530	0,3984	1,4452	1,4452	1,4452
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9198	0,9113	0,8004	4,0992	4,0992	4,0992
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	0,8434	0,7494	0,6105	3,3826	3,3826	3,3826

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2003	2004	2005	2002	2003	2004
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	0,6308	0,6288	0,5126	2,7945	2,7945	2,7945
80130	Travaux de couverture ; travaux de revêtement extérieur de bâtiments ; installation de gouttières	0,7822	0,7508	0,6711	3,9683	3,9683	3,9683
80140	Travaux de maçonnerie	0,7952	0,7624	0,6708	3,9801	3,9801	3,9801
80150	Travaux de verrerie ; travaux de vitrerie	0,7430	0,7506	0,5997	3,0505	3,0505	3,0505
80160	Travaux de mécanique de chantier ; travaux de chaudronnerie ; travaux de plomberie et tuyauterie ; travaux de calorifugeage ; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,4443	0,4189	0,3702	1,4040	1,4040	1,4040
80170	Travaux d'électricité	0,3699	0,3213	0,2361	1,2023	1,2023	1,2023
80180	Travaux de ferblanterie	0,6154	0,5557	0,4620	2,0560	2,0560	2,0560
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1687	0,1605	0,1479	0,4669	0,4669	0,4669
80200	Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation	0,4781	0,5385	0,3917	1,6674	1,6674	1,6674
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	0,6262	0,5928	0,5542	1,9642	1,9642	1,9642
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	1,6790	1,2922	1,3088	2,9058	2,9058	2,9058
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6640	0,5281	0,3217	2,1142	2,1142	2,1142
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,9778	0,8600	0,6755	3,5024	3,5024	3,5024
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0116	0,0119	0,0102	0,0433	0,0433	0,0433
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0370	0,0338	0,0292	0,1022	0,1022	0,1022
46930							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2006, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2842 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2007 est de 1 110 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2007 est de 3 330 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2007 est de 155 400 \$.»

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46927

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives et services assurés — Édiction d'un tarif — Modification

CONCERNANT l'édiction par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 13 septembre 2006

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-430-06-17 du 13 septembre 2006, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, dont le texte apparaît ci-annexé.

Québec, le 13 septembre 2006

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-45-05 du 15 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5600); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006 à jour au 1^{er} avril 2006.

Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés*

Tarifs

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la Partie III de l'annexe I par celle qui apparaît en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

PARTIE III

SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

SECTION I

PROTHÈSES AUDITIVES

	Tarifs
Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	280,02
+ si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	47,59
+ si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	22,73
En cas de décès	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	9,45
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	137,04
Réparation (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	9,45
Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire (après 1 ^{re} année)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	9,45

Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	47,59
Prise d'empreinte de la coquille (a. 26 de ce règlement)	22,73

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

Tarifs

Services (a. 30, 1^{er} al. de ce règlement)

Décodeur	68,68
Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	104,15
Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	127,79
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	104,15
Modem dédié au téléscripteur	127,79
Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	88,39
Système de modulation de fréquence	127,79
Amplificateur personnel	80,51
Boucle magnétique	175,08
Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	104,15
Aide vibrotactile	80,51
Détecteur de sonnerie de téléphone	66,71
Détecteur de sonnerie de porte	77,83
Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	66,71
Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	11,12
Réveil-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdi-cécité)	72,62

Réparation (après la période de garantie)

Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	10,73
--	-------

46992

* Le Tarif des aides auditives et des services assurés a été édicté par la résolution n° CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, G.O. 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médecins vétérinaires

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, à sa réunion tenue le 15 juin 2006 pour la version française et à sa réunion tenue le 13 septembre 2006 pour la version anglaise, a adopté le « Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires ».

Ce règlement a pour but de préciser, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes que le règlement indique. Il encadre l'autorisation d'actes vétérinaires prévus à l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires, notamment aux techniciens en santé animale, soit de faire des prélèvements, de recueillir des données physiologiques et de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, suivant certaines conditions prescrites.

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

À ce jour, l'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Réjean Pedneault, directeur général et secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone: 450 774-1427 ou 800 267-1427; numéro de télécopieur: 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, par. 3^o)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui constituent l'exercice de la médecine vétérinaire, ceux qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent être posés par les personnes suivantes :

- 1^o le technicien en santé animale;
- 2^o l'étudiant en médecine vétérinaire;
- 3^o le candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1^o « technicien en santé animale », une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré au Québec, de même qu'une personne titulaire d'un diplôme en techniques de santé animale délivré par un établissement d'enseignement situé aux États-Unis ou par l'un des établissements d'enseignement suivants :

Alberta

Fairview College – Fairview, Alberta

Lakeland College – Vermilion, Alberta

Northern Alberta Institute of Technology – Edmonton, Alberta

Olds College – Olds, Alberta

Colombie-Britannique

Thompson Rivers University – Kamloops, Colombie-Britannique

Manitoba

Red River Community College – Winnipeg, Manitoba

Nouveau-Brunswick

Miramichi Career College – Miramichi, Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Agricultural College – Truro, Nouvelle-Écosse

Ontario

Collège Algonquin – Ottawa, Ontario

Collège Boréal, Campus d'Alfred – Guelph, Ontario

Collège Boréal, Campus Liskeard – New Liskeard, Ontario

Georgian College – Orillia, Ontario

St. Clair College of Applied Arts & Technology – Windsor, Ontario

St. Lawrence College of Applied Arts & Technology – Kingston, Ontario

Northern College of Applied Arts & Technology – Haileybury, Ontario

Ridgetown College – Ridgetown, Ontario

Seneca College, King Campus – King City, Ontario

Saskatchewan

Saskatchewan Institute of Applied, Sciences & Technology – Saskatoon, Saskatchewan

2^o « étudiant en médecine vétérinaire », une personne inscrite au programme de Doctorat en médecine vétérinaire offert par l'Université de Montréal, de même qu'une personne inscrite à un programme d'études universitaires en médecine vétérinaire offert par l'un des établissements d'enseignement suivants, et qui a complété avec succès au moins une année de son programme d'études :

Alberta

Faculty of Veterinary Medicine, Université de Calgary – Calgary, Alberta

Île-du-Prince-Édouard

The Atlantic Veterinary College, Université de l'Île-du-Prince-Édouard – Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Ontario

The Ontario Veterinary College, Université de Guelph – Guelph, Ontario

Saskatchewan

The Western College of Veterinary Medicine, Université de Saskatchewan – Saskatoon, Saskatchewan

3^o « candidat à l'exercice de la profession », une personne dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code, qui a présenté au Bureau une demande de délivrance de permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret numéro 1150-93 du 18 août 1993, et qui est en attente de la délivrance de ce permis.

3. Une personne visée à l'article 1 peut faire des prélèvements, recueillir des données physiologiques et traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision immédiate du médecin vétérinaire qui en est responsable, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise.

4. La personne qui, pendant les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire peut poser les actes prévus à l'article 3 aux mêmes conditions que celles qui y sont prescrites.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46998

Décisions

Décision 8697, 21 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8697 du 21 septembre 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2° **Production permise**: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise, en kilogramme de matière grasse, en multipliant le quota de production par le nombre de jours compris entre la date de la première collecte et la date de la dernière collecte d'une période de paie donnée, plus un jour.

¹ Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par la décision 8661 du 14 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3541); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} avril 2006.

On entend par « date de la première collecte » pour une période de paie donnée, la date de la dernière collecte déterminée pour la période de paie précédente de ce producteur ou, à défaut, le dernier jour de la période de paie précédente.

On entend par « date de la dernière collecte », la dernière date de collecte de lait du producteur selon son cycle normal de collecte pour cette période de paie qu'il y ait eu ou non collecte de lait à cette date. Lorsqu'il n'y a eu aucune collecte de lait chez ce producteur au cours de toute la période de paie visée ou lorsque le producteur ne détient pas de quota pour la période de paie suivant celle qui est visée, la date de la dernière collecte est le dernier jour de cette période de paie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46993

Décision 8698, 21 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8698 du 21 septembre 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'insertion à l'article 1 de la définition suivante :

«lait spécialisé»: lait destiné à des marchés spécifiques tel que le lait produit selon des méthodes biologiques et le lait casher;».

2. Ce règlement est modifié à l'article 11 :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«3° autoriser les producteurs qui produisent du lait spécialisé à produire, pour un ou plusieurs mois déterminés, un volume de lait supplémentaire exprimé en multiple du quota; ces volumes n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.»;

2° par l'addition au troisième alinéa, après «paie», de «ou par l'envoi d'une lettre aux producteurs concernés.».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46994

Décision 8699, 22 septembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8699 du 22 septembre 2006, une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 9 et 10 juin 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28 et a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié à l'article 1, par :

1° le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «naisseur»: un producteur qui élève, à partir de la naissance, des porcelets destinés à l'engraissement;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (décision 6969, 99-07-27) ont été approuvées par la décision 8349 du 29 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3491); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire»; Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

¹ Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7907 du 16 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4553); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} avril 2006.

2° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « porcelet » : le petit d'une truie élevé ou vendu à des fins d'engraissement ; » ;

3° la suppression du paragraphe *h*.

2. Ce Plan est modifié par l'abrogation de l'article 6.5.

3. Ce Plan est modifié, à l'article 6.6 par le remplacement au premier alinéa de :

1° « porcelets et tout mécanisme de fixation de prix des porcelets » par « porcelets, tout mécanisme de fixation des prix des porcelets et tout projet relatif à la production des porcelets » ;

2° « Ce projet » par « Ces projets ».

4. Ce plan est modifié à l'article 15 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) Un comité représentant les naisseurs (comité des naisseurs) composé de producteurs engagés dans cette production de façon régulière, qui élèvent à partir de la naissance des porcelets destinés à l'engraissement ou qui élèvent à partir de la naissance et livrent ou vendent des porcelets destinés à l'engraissement ; ».

5. Ce plan est modifié à l'article 15.1 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aucun producteur, sauf le président de la Fédération, ne peut faire partie de plus d'un comité prévu à l'article 15. Les associés dans une même entreprise ne peuvent être présidents, en même temps, de plus d'un comité régional ou de plus d'un comité prévu à l'article 15. ».

6. Ce plan est modifié à l'article 15.4 par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « aucun producteur ne peut apparaître comme enregistré dans plus d'une catégorie à la fois » par « un producteur peut être enregistré dans plus d'une catégorie à la fois. Le producteur ne peut modifier cet enregistrement qu'une fois l'an au cours du mois de novembre. » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 816-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 706-2006 du 7 août 2006 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son boni au rendement puisse atteindre 15 % de son salaire annuel ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46937

Gouvernement du Québec

Décret 818-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) énonce que l'un des coroners en chef adjoints que désigne le gouvernement remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Louise Nolet, coroner en chef adjointe, a été désignée pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le décret numéro 663-2005 du 29 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la coroner en chef est absente pour une période indéterminée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération additionnelle à madame Louise Nolet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à titre de coroner en chef adjointe désignée pour remplacer la coroner en chef, madame Louise Nolet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son salaire mensuel, pour la durée de la présente absence de la coroner en chef ;

QUE durant cette absence, madame Louise Nolet soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 201 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46938

Gouvernement du Québec

Décret 819-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e André J. Chrétien comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e André J. Chrétien a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1120-2001 du 19 septembre 2001 pour un mandat venant à expiration le 18 septembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André J. Chrétien soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 19 septembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e André J. Chrétien comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André J. Chrétien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Chrétien exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 septembre 2006 pour se terminer le 18 septembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Chrétien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Chrétien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Chrétien participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Chrétien continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Chrétien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Chrétien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Chrétien peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Chrétien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du présent, M^e Chrétien pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Chrétien se termine le 18 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Chrétien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ J. CHRÉTIEN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 823-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés aux articles 119 et 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 59 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit notamment qu'un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 32 des lois de 2005, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de la santé et des services sociaux peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale propose au ministre, en raison notamment des caractéristiques linguistiques et ethnoculturelles des usagers qu'ils desservent et après les avoir consultés, que les établissements Saint Brigid's Home Inc. et L'Hôpital Jeffery Hale, qui ont leur siège dans le territoire de cette agence, soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de cette agence;

ATTENDU QUE, selon l'article 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié tel que susdit, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements

concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre à l'égard de la proposition qui lui a été faite par l'agence mentionnée plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, en application de l'article 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision du ministre à l'effet que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants :

- Saint Brigid's Home Inc.;
- L'Hôpital Jeffery Hale;

QUE le type de conseil d'administration retenu pour administrer ces établissements soit celui visé à l'article 129 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67 du chapitre 32 des lois de 2005;

QUE l'élection et les désignations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues le 23 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46940

Gouvernement du Québec

Décret 824-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les

agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 157 du chapitre 32 des lois de 2005, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Pierre Michaud a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 33-2004 du 14 janvier 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau M^e Pierre Michaud membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat de deux ans à compter des présentes et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé M^e Pierre Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, M^e Michaud est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

M^e Michaud exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Gaspé.

M^e Michaud, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 septembre 2006 pour se terminer le 12 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Michaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Michaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Michaud participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Michaud continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Michaud continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à M^e Michaud, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Michaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Michaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Michaud peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Michaud qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Michaud peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 12 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Michaud se termine le 12 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Michaud à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE MICHAUD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46941

Gouvernement du Québec

Décret 825-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente relatif au financement conjoint de la proposition d'étude sur l'enzymothérapie substitutive pour la maladie de Fabry

ATTENDU QUE Santé Canada, le gouvernement du Québec et certains autres gouvernements provinciaux ont accepté de financer conjointement une proposition d'étude sur l'enzymothérapie substitutive pour la maladie de Fabry d'une durée de trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Santé Canada désirent conclure une entente bilatérale afin d'établir les modalités de la participation financière de chacune des parties relativement à ce projet d'étude ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente relatif au financement conjoint de la proposition d'étude sur l'enzymothérapie substitutive pour la maladie de Fabry, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46942

Gouvernement du Québec

Décret 826-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1456-2002 du 11 décembre 2002, madame Suzanne Tamsé était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 888-2003 du 27 août 2003, monsieur François Godard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné madame Lyne Fecteau et monsieur André Blanchard ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lyne Fecteau, professeure en sciences de la santé, en remplacement de madame Suzanne Tamsé;

— monsieur André Blanchard, professeur en sciences de l'éducation, en remplacement de monsieur François Godard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46943

Gouvernement du Québec

Décret 827-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau ont pris leur retraite respectivement les 7 juillet 2006, 29 juillet 2006 et 23 août 2006;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, pour une période d'un an;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, pour une période d'un an, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Gabriel Lassonde
2. Jacques Rancourt
3. Jacques Désormeau

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46944

Gouvernement du Québec

Décret 828-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 relatif à la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006, soustrait le projet de

stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis, le 14 août 2006, une demande de modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 afin de réaliser les travaux de stabilisation durant la période de dévalaison du chevalier cuivré, soit entre le 20 juillet et la mi-octobre ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé, le 14 août 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Lettre de M. Daniel Filion, ing., du ministère des Transports, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 août 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006, 1 p., 1 annexe et 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 829-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président est nommé pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier a été nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 899-2003 du 27 août 2003, que son mandat viendra à expiration le 14 septembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier soit nommé de nouveau membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de deux ans à compter du 15 septembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Gauthier est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 2006 pour se terminer le 14 septembre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gauthier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Gauthier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gauthier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau. Ce remplacement ou cette nomination doit avoir lieu au plus tard 12 mois après la date d'expiration du mandat du président.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 14 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander

au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE GAUTHIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46946

Gouvernement du Québec

Décret 830-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période d'un an ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hardy a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1076-2001 du 12 septembre 2001 pour un mandat qui viendra à expiration le 16 septembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur en surnombre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michel Hardy, régisseur de la Régie de l'énergie soit nommé régisseur en surnombre de cette Régie pour un mandat d'un an à compter du 17 septembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 septembre 2006 pour se terminer le 16 septembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Hardy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Hardy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Hardy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Hardy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Hardy peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Hardy de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 16 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Hardy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL HARDY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46947

Gouvernement du Québec

Décret 831-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Carrier comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hardy a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 1076-2001 du 12 septembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 16 septembre 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Richard Carrier a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 151-2005 du 23 février 2005 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Richard Carrier, régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 18 septembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Hardy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Richard Carrier comme régisseur de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Carrier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Carrier remplit ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Carrier, cadre classe 3 à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 septembre 2006 pour se terminer le 17 septembre 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Carrier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Carrier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Carrier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Carrier continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Carrier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Carrier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Carrier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Carrier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Carrier de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Monsieur Carrier peut demander que ses fonctions de régisseur à la Régie prennent fin avant l'échéance du 17 septembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 17 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Carrier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD CARRIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 832-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Lamontagne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 354-2004 du 7 avril 2004, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Anik Brochu, directrice générale de la Chambre de commerce de Val d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Lamontagne;

QUE madame Anik Brochu soit rémunérée conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46949

Gouvernement du Québec

Décret 833-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant le compte à fins déterminées 2006-2010

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) a établi en 1992 le Programme international de partenariats en foresterie (PIPF) et l'a renouvelé régulièrement par la suite;

ATTENDU QUE le 4 octobre 2005 le CCMF, lors de la réunion annuelle des ministres tenue à Saskatoon, en Saskatchewan, a renouvelé le PIPF jusqu'en 2010;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce programme selon une formule de financement basée sur la proportion de la valeur des produits forestiers exportés par province et d'établir un compte à fins déterminées à cet effet;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser pour ce faire sa contribution, sous réserve de l'acceptation d'un programme d'activités présenté annuellement;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de conclure une entente avec les gouvernements du Canada, des autres provinces et des territoires à l'égard de ce qui précède;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant le compte à fins déterminées 2006-2010, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46954

Gouvernement du Québec

Décret 834-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 septembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Yellowknife, les 19 et 20 septembre 2006, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Yellowknife, les 19 et 20 septembre 2006;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Jonathan Trudeau, attaché de presse de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— Monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46950

Gouvernement du Québec

Décret 835-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec a nommé de nouveau madame Francine Grégoire comme directrice générale de cette société pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2006 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Francine Grégoire comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Madame Francine Grégoire a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Grégoire est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Grégoire exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} septembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grégoire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grégoire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 136 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Grégoire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Grégoire continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Grégoire continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Grégoire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grégoire sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grégoire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Grégoire peut démissionner de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Grégoire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Grégoire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grégoire se termine le 31 décembre 2006. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Grégoire à titre de directrice générale de cette Société, elle l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de la Société, madame Grégoire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE GRÉGOIRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46951

Gouvernement du Québec

Décret 839-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin–Laurentides (D 2006 68033)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin–Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-9118 (projet n^o 154912687 / 20-6571-9118) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46952

Gouvernement du Québec

Décret 867-2006, 20 septembre 2006

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, la gestion du régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le financement du régime d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre du Revenu selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement au CGAP les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre du Revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du chapitre IV de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

1. GÉNÉRALITÉS

Les activités nécessaires à l'implantation et la mise en œuvre ainsi qu'à la gestion et la conduite opérationnelle du programme de perception et de remises des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (ci-après le « Programme ») par le ministre du Revenu (ci-après le « Ministre »), sont regroupées en deux volets, soit :

Volet 1: les activités d'implantation et de mise en œuvre du Programme;

Volet 2: les activités de gestion et d'opérations du Programme.

Volet 1: Les activités d'implantation et de mise en œuvre du Programme

- Développement informatique
- Expertise fiscale et juridique

- Formation du personnel utilisateur
- Volet entreprises
- Volet particuliers
- Mise à jour des formulaires et guides fiscaux
- Communication
- Suivi administratif
- Gestion de projet
- Coordination ministérielle et interministérielle

Volet 2: Les activités de gestion et d'opérations du Programme

- Mise à jour des formulaires et guides fiscaux
- Formation du personnel
- Communication
- Traitement de masse
- Saisie des données et encaissement
- Réception et expédition des formulaires
- Services à la clientèle
- Renseignements téléphoniques
- Accueil des visiteurs
- Traitement de la correspondance
- Cotisation
- Conciliation des remises
- Corrections des rejets et des écarts
- Transmission des avis des cotisations
- Contrôle a posteriori
- Perception
- Traitement de la non-production des mandataires
- Perception des comptes à recevoir
- Expertise fiscale et juridique
- Suivi administratif
- Améliorations, exploitation et infrastructure informatique
- Aménagement

2. FRAIS DE PERCEPTION

Les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale sont calculés en fonction du coût de revient de la perception des cotisations à ce Régime et comprennent la charge d'amortissement des coûts de nature capital liés au développement informatique encourus par le Ministre pour mettre en place le Programme.

La méthode appliquée par le Ministre pour déterminer le coût de revient est basée sur celle élaborée par le ministère des Finances en avril 1999, contenue dans le document intitulé Cadre de référence en matière de tarification au gouvernement du Québec énonçant les orientations à suivre par les organismes publics en matière de tarification de biens et services.

À cette fin sont considérés :

— Coûts directs

Les coûts directs, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le Ministre pour l'implantation, la mise en œuvre, la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés, pour chacune des activités identifiées à la section 1, de la façon suivante :

– chacun des intervenants chargés d'effectuer des tâches dans le cadre d'une activité est identifié, ainsi que sa catégorie d'emploi et le nombre de jours-personnes consacrés à la réalisation de l'activité. Le temps ainsi déterminé est converti en ETC (équivalent à temps complet). Un salaire moyen pour la catégorie d'emploi concernée ainsi que les charges sociales associées sont imputés à chaque ETC. Ce salaire est majoré d'un pourcentage représentant les efforts de soutien et d'encadrement ;

– les coûts de fonctionnement sont imputés à l'activité à laquelle ils se rapportent ;

– toute part du coût de fonctionnement ministériel, attribuable à une activité spécifique du Programme, est imputée aux activités du Programme sur une base de prorata.

— Coûts indirects

Les coûts indirects, autres que de nature capital, récurrents ou non, encourus par le Ministre pour l'implantation, la mise en œuvre, la gestion et la conduite opérationnelle du Programme, sont déterminés sur la base du coût moyen ministériel par ETC.

— Charge d'amortissement des coûts de nature capital

Au terme de la période de développement informatique, soit le 1^{er} avril 2007, les frais de perception incluront une charge d'amortissement pour les coûts de nature capital encourus spécifiquement par le Ministre depuis le 1^{er} avril 2005 pour la création de nouveaux systèmes informatiques aux fins du Programme ou l'amélioration de ceux déjà en place. Cette charge d'amortissement est calculée en conformité avec la convention comptable énoncée au chapitre 1700 du Manuel de comptabilité gouvernementale publiée par le Contrôleur des finances du Québec en janvier 2005.

46961

Arrêts ministériels

A.M., 2006

Arrêt numéro AM 0055-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 septembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 3, chemin des Dunes, dans la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, depuis 2000, il y a eu une accélération importante de glissement de terrain sis au 3, chemin des Dunes, dans la Municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT que, à l'automne 2005, lors de grandes marées du fleuve Saint-Laurent, ce terrain a été inondé à deux reprises;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, cause des dommages importants à la résidence et met en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 3, chemin des Dunes, dans la Municipalité de Longue-Rive, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 8 septembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46997

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	4492	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007 (L.R.Q., c. A-3.001)	4625	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2007 (L.R.Q., c. A-3.001)	4625	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2007 (L.R.Q., c. A-3.001)	4627	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	4639	M
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2006 68033)	4669	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine — Détermination des conditions d'emploi de Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4654	N
Aides auditives et services assurés — Édiction d'un tarif (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4640	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés — Édiction d'un tarif (L.R.Q., c. A-29)	4640	M
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4492	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (L.R.Q., c. C-26)	4643	Projet
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 septembre 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4666	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Renouvellement du mandat de Jean-Pierre Gauthier comme membre et président	4659	N
Coroner en chef adjointe — Louise Nolet	4651	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gabriel Lassonde, Jacques Rancourt et Jacques Désormeau, juges retraités	4658	N

Entente sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant le compte à fins déterminés — Approbation	4666	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4491	M
Hydro-Québec — Nomination d’une membre du conseil d’administration	4665	N
Médecins vétérinaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4643	Projet
Médecins vétérinaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	4643	Projet
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Médecins vétérinaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8)	4643	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement (L.R.Q., c. M-35.1)	4647	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	4647	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	4648	Décision
Modification au décret numéro 706-2006 du 7 août 2006	4651	N
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l’année 2007 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4625	N
Primes d’assurance pour l’année 2007 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4625	N
Producteurs de lait — Paiement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4647	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4647	Décision
Producteurs de porcs — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4648	Décision
Programme d’aide financière relatif à l’imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 3, chemin des Dunes, dans la Municipalité de Longue-Rive . . .	4673	N
Protocole d’entente relatif au financement conjoint de la proposition d’étude sur l’enzymothérapie substitutive pour la maladie de Fabry — Approbation . . .	4656	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	4491	M
Ratios d'expérience pour l'année 2007 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4627	N
Régie de l'énergie — Nomination de Michel Hardy comme régisseur en surnombre	4661	N
Régie de l'énergie — Nomination de Richard Carrier comme régisseur	4663	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de André J. Chrétien comme régisseur	4651	N
Régime québécois d'assurance parentale — Détermination des frais de perception des cotisations	4669	N
Services de santé et les services sociaux Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés aux articles 119 et 126	4653	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Fixation des conditions d'emploi de Francine Grégoire comme directrice générale	4667	N
Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de berges de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports — Modification du décret numéro 648-2006 du 28 juin 2006	4658	N
Taux personnalisé	4639	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4657	N

